

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

26 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française vise à organiser les modalités de labellisation et de soutien afin que les œuvres et les productions artistiques puissent circuler sur le territoire de la Communauté française. Le texte concerne la diffusion des productions professionnelles pour le tout public, le public scolaire et la diffusion des pratiques artistiques amateurs.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	11
Chapitre premier – Définitions et principes généraux.....	11
Chapitre II – Les labels de diffusion.....	13
Section 1re – Généralités.....	13
Section 2 – Les diffuseurs labellisés.....	14
Section 3 – Les productions artistiques labellisées.....	16
Section 4 – Les artistes intervenants.....	17
Chapitre III – Soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public.....	18
Section 1re – Les productions artistiques labellisées.....	18
Section 2 – Les quotas de diffusion.....	19
Section 3 – Les aides à la diffusion.....	20
Chapitre IV – Le soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires.....	21
Section 1re – Généralités.....	21
Section 2 – Les productions artistiques labellisées.....	21
Section 3 – Les quotas de diffusion.....	22
Section 4 – Les aides à la diffusion.....	23
Section 5 – Les rencontres artistiques en classe.....	23
Chapitre V – Le soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs.....	24
Section 1re – Généralités.....	24
Section 2 – Les productions artistiques labellisées.....	24
Section 3 – Les aides à la diffusion.....	25
Chapitre VI – Les vitrines et tournées sectorielles.....	26
Section 1re – Les vitrines.....	26
Section 2 – Les tournées sectorielles.....	27
Chapitre VII – Évaluation.....	29
Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales.....	29

Projet de Décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française	30
Chapitre premier – Définitions et principes généraux.....	30
Chapitre II – Les labels de diffusion.....	34
Section 1re – Généralités	34
Section 2 – Les diffuseurs labélisés	34
Section 3 – Les productions artistiques labélisées.....	40
Section 4 – Les artistes intervenants	42
Chapitre III – Soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public.....	44
Section 1re – Les productions artistiques labélisées.....	44
Section 2 – Les quotas de diffusion.....	47
Section 3 – Les aides à la diffusion	50
Chapitre IV – Le soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires	51
Section 1re – Généralités	51
Section 2 – Les productions artistiques labélisées.....	53
Section 3 – Les quotas de diffusion.....	57
Section 4 – Les aides à la diffusion	57
Section 5 – Les rencontres artistiques en classe	57
Chapitre V – Le soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs	58
Section 1re – Généralités	58
Section 2 – Les productions artistiques labélisées.....	60
Section 3 – Les aides à la diffusion	61
Chapitre VI – Les vitrines et tournées sectorielles	62
Section 1re – Les vitrines	62
Section 2 – Les tournées sectorielles	65
Chapitre VII – Évaluation.....	67
Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales	68
Avant-projet de décret	71
Avis du Conseil d'Etat.....	99

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret vise à soutenir la diffusion artistique et culturelle sur le territoire de la Communauté française, en consacrant légalement une série de mesures de soutien développées ces dernières années par l'Administration générale de la Culture.

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2019-2024, le Gouvernement annonçait en effet vouloir : « Adopter un décret relatif à la diffusion artistique afin de favoriser le rayonnement et la valorisation des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur son territoire ».

Ce décret est une étape importante dans la mise en œuvre d'une politique majeure de la Communauté française. Il vise ainsi à conférer une base légale :

- aux aides à la diffusion des productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques, professionnelles et amateurs, dans un cadre tout public ou dans un cadre scolaire, en Communauté française ;
- à l'organisation des rencontres artistiques en classe, mettant en présence un public scolaire et des artistes issus des différents secteurs, domaines et disciplines culturels soutenus par la Communauté française ;
- à l'organisation de vitrines et de tournées sectorielles mettant en valeur les productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques.

Le présent projet ne recouvre donc pas l'ensemble des productions artistiques ni l'ensemble des mesures de soutien existantes, et se veut complémentaire à d'autres dispositifs contribuant à la diffusion artistique et culturelle en Communauté française. On pense notamment :

- aux soutiens structurels accordés aux opérateurs culturels exerçant des missions de diffusion en vertu d'une législation sectorielle ;
- aux aides à la diffusion internationale accordées par WBI ;
- aux aides à la diffusion à destination du public scolaire accordées dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
- au label accordé en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;
- au décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics

L'ambition est toutefois de donner fournir ici un socle et un référentiel communs à partir desquels pourra se construire progressivement une politique culturelle transversale de la diffusion, essentielle aux populations, aux opérateurs culturels et aux artistes et créateurs de la Communauté française.

La présente législation s'est construite dans un contexte particulier de crise sanitaire. La culture s'est trouvée impactée de plein fouet par cette dernière, privant les populations de moments de rencontre qualitatifs et les artistes et créateurs de leur pratique professionnelle ou artistique.

Ce décret affirme donc l'importance de l'accès en toutes circonstances à une culture vivante, mettant en présence des publics et des productions artistiques.

Complémentairement, le Gouvernement, dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2019-2024, rappelle l'intention suivante : « Le Gouvernement soutiendra une dynamique culturelle forte en s'appuyant sur une politique de création ambitieuse, une démocratie culturelle renforcée et une vision territoriale ».

Articuler la création, la dimension territoriale et l'émancipation des populations est un objectif majeur de cette législation.

Le Gouvernement s'engage en outre à « renforcer l'accès à la culture pour tous notamment à travers l'accessibilité financière des activités culturelles (avec un accent sur les publics scolaires) ». Les aides à la diffusion sont des outils fondamentaux permettant d'une part, de proposer des activités culturelles et artistiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et d'autre part, d'en garantir l'accessibilité financière en prenant en charge une part du cachet artistique. Ces mécanismes permettent également à la Communauté française d'accompagner les artistes et créateurs issus de son territoire en vue de l'obtention ou du maintien de leur statut de travailleur des arts.

Le Service de la Diffusion de l'Administration Générale de la Culture a travaillé durant plusieurs mois, en collaboration avec mon cabinet, à identifier les problématiques soulevées par les aides à la diffusion existantes.

Ces réflexions ont permis de définir les objectifs sur lesquels ancrer le présent texte. Ils ont ensuite été concertés et précisés avec les Chambres de concertation lors d'une procédure de concertation préalable à l'élaboration de celui-ci. Chacune des Chambres de concertation a été invitée à remettre un avis prospectif sur les enjeux liés à la diffusion culturelle et artistique et aux moyens nécessaires pour pérenniser, simplifier et amplifier ce soutien.

Lors de cette concertation, les avis des organes suivants ont été transmis : La Chambre de concertation des Arts Plastiques, la Chambre de concertation du Cinéma, la Chambre de concertation des Écritures et du Livre, la Chambre de

concertation Musiques, la Chambre de concertation des Patrimoines Culturels, la Chambre de concertation des Arts Vivants, la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes ainsi que du Conseil supérieur de la Culture pour une synthèse transversale des avis susmentionnés.

Certains éléments émanant des avis faisaient référence à des préoccupations sectorielles spécifiques telles que la distinction entre les pratiques professionnelles et les pratiques amateurs pour les chambres des arts vivants et des écritures et du livre. Si la préoccupation peut paraître légitime à un niveau sectoriel, elle perd vite de son sens si l'ambition est transversale. Les pratiques artistiques en amateur créent quotidiennement du contenu qui est diffusé et diffusable. L'objectif principal du secteur des amateurs diffère de celui des professionnels, mais le lien qu'il entretient aux populations mérite d'être soutenu à part entière.

L'ambition était donc de proposer une vision intégrée de la diffusion artistique et culturelle qui s'inscrit dans un écosystème culturel global, sur l'ensemble du territoire communautaire, à destination de tous les publics et de toutes les pratiques.

Sur la base des avis reçus, les objectifs identifiés étaient les suivants :

1. Déployer la diffusion artistique et culturelle de manière transversale ;
2. Viser à l'amélioration et la pérennisation des dispositifs d'aide à la diffusion existants en regard des pratiques actuelles en favorisant tant, l'accessibilité aux productions artistiques et culturelles pour les populations, dans une logique de progression des droits culturels que de tendre vers une juste rémunération des artistes et créateurs de la Communauté française.
3. Inscrire la diffusion culturelle et artistique dans le cadre général des politiques culturelles de la Communauté française en ayant une attention particulière à la simplification administrative et à la transparence des processus de reconnaissance et de subventionnement.
4. Veiller à l'articulation du décret avec d'autres dispositifs tels que le Décret sur la Nouvelle Gouvernance Culturelle, le Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique.

Les différents dispositifs instaurés par le présent décret visent à répondre aux besoins sur lesquels les chambres de concertation ont attiré l'attention au travers de leurs avis. D'abord en sécurisant, renforçant et en rendant plus efficaces les mécanismes existants que sont « Art et Vie » et « Spectacle à l'école ». La logique de quota est maintenue tout en permettant une utilisation simplifiée de ceux-ci,

notamment en allouant les montants de manière directe aux diffuseurs. Ce qui aura le bénéfice de limiter les actes administratifs, mais aussi d'accélérer la rémunération des artistes et créateurs. L'instauration de vitrines professionnelles reconnues par la Fédération permettra une mise en relation des diffuseurs, des programmeurs et des artistes. Certains secteurs bénéficient de ce genre d'évènement depuis de nombreuses années. L'objectif est d'élargir le périmètre afin que chaque secteur et discipline puisse parfaire ses propres pratiques et amplifier sa politique de diffusion. À titre d'exemple, la diffusion des arts plastiques était jusqu'alors peu soutenue. L'ambition est également de donner de nouvelles perspectives de déploiement à ces secteurs par le biais de ce texte.

Il s'agit également d'accroître l'interaction directe entre les créateurs et leurs publics. À ce titre, le texte prévoit de renforcer des mécanismes de rencontres tels « artistes -intervenant en classe ». Ce dispositif est en adéquation avec l'exercice des droits culturels des populations. Par ailleurs, ces rencontres auront pour ambition de démystifier le métier d'artiste ou de créateur et de déclencher, pourquoi pas, de nouvelles vocations artistiques.

Les organes de concertation ont également été sensibles à la dynamique transversale qui s'instaure par le biais de ce texte. À titre d'exemple, le fait d'intégrer à la politique de soutien des lieux culturels, dont la diffusion n'est a priori pas une mission prioritaire, de diffusion, tels que les musées, les bibliothèques et les tiers lieux, aura un effet vertueux à la fois pour offrir de nouvelles perspectives de diffusion aux créations sans cesse plus nombreuses, mais aussi d'amener la culture au plus près des citoyens.

Cette dynamique transversale nous amène également à considérer des filières de subventions visant à maximiser l'impact des deniers publics investis dans le domaine culturel. C'est pourquoi ce texte prévoit un subventionnement facilité et une priorité donnée aux œuvres soutenues en création par d'autres dispositifs décrets de la Communauté française. En outre, il semble important que ces œuvres soutenues en création et en diffusion puissent, à terme, trouver écho dans la dynamique de diffusion internationale afin que les artistes et créateurs de la Communauté française puissent faire rayonner leurs savoir-faire et expertise et s'assurer des représentations et des manifestations sur de nouveaux territoires. Ceci permettra également à contribuer à une rémunération équitable et durable des créatrices et créateurs.

Les objectifs généraux du texte qui vous est présenté s'inscrivent dans le cadre des décrets relatifs aux politiques culturelles instaurés durant cette législature :

- 1° renforcer l'accès des populations de la Communauté française aux productions artistiques sur les plans financier, géographique, physique ou symbolique, dans une perspective de démocratisation culturelle ;

- 2° favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une optique de participation culturelle ;
- 3° renforcer la visibilité des productions artistiques de la Communauté française, dans une optique de découverte et de mise en valeur des créateurs et des œuvres, en portant une attention aux formes d'expression les plus diverses ;
- 4° contribuer à une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens ;
- 5° renforcer la durabilité des pratiques de diffusion, et en particulier des modalités de circulation des œuvres sur le territoire ;
- 6° soutenir les diffuseurs dans leur rôle de médiation entre les publics et les artistes ;
- 7° garantir la liberté de programmation dans une optique de diversité culturelle.

Indirectement, les aides à la diffusion pourront également alimenter les revenus minimaux exigibles pour l'obtention du statut de travailleur des arts.

Bien sûr, pour gagner en cohérence, différentes clauses sont prévues afin de garantir une juste rémunération selon les standards prévus en la matière.

En conclusion, tout en poursuivant les objectifs précités, le présent projet se montre attentif à une amélioration des conditions de représentation et de monstration des productions artistiques, mais aussi à garantir un plein exercice des droits culturels par les populations sur l'entièreté du territoire de la Communauté française. Cet exercice est indispensable au développement de la diversité culturelle qui constitue notre richesse et notre identité.

L'avis du Conseil d'État a été rendu le 28 février 2024. Il a formulé différentes suggestions légistiques et demandes de précisions. Sauf mention contraire ci-dessus, les corrections ou clarifications demandées ont été intégrées directement dans le dispositif ou le commentaire des articles.

Pour ce qui concerne le droit européen des aides d'État, il peut être répondu que l'article 107, § 3, d) du TFUE dispose que « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : (...) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; ».

Dans sa communication relative à la notion d'aide d'État (JOUE, 19.07.2016, C 262/1), la Commission européenne considère ainsi que le financement public d'une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique. Selon la Commission, le fait que les visiteurs d'une institution culturelle ou les participants à une activité culturelle ou de conservation du patrimoine ouverte au grand public doivent s'acquitter d'une contribution qui ne couvre qu'une partie des coûts réels ne modifie pas la nature non économique de cette activité, car ces contributions ne sauraient être considérées comme une véritable rémunération pour le service fourni. Surabondamment, ajoutons que, pour la Commission, de nombreuses activités culturelles ou de conservation du patrimoine sont objectivement non substituables et, de ce fait, elles excluent l'existence d'un véritable marché. Ces activités peuvent être considérées comme ne revêtant pas un caractère économique. Tel est le cas en l'espèce, la plupart des bénéficiaires des aides envisagées n'étant pas des « entreprises » au sens du droit européen de la concurrence et des aides d'État, le dispositif envisagé ne relève pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1er TFUE.

En tout état de cause, pour les bénéficiaires qui pourraient malgré tout être considérés comme des opérateurs économiques, rappelons que les aides qui ne dépassent pas un plafond de 200.000 € par opérateur sur trois exercices fiscaux sont couvertes par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Au-delà de ce plafond, les aides prévues sont couvertes par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui dispense de notification à la Commission les aides en faveur de la culture et du patrimoine à condition qu'elles ne dépassent pas le plafond de 50 millions € par opérateur par an. Nous sommes donc ici bien en deçà des seuils européens.

Précisons également que les Chambres de concertation ont bien été consultées en amont de l'avis du Conseil supérieur de la Culture. En effet, conformément à l'art. 38, § 3, al. 2, du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, « les avis relatifs à une compétence partagée avec le Conseil supérieur sont présentés au cours de la prochaine séance du Conseil supérieur par l'un des représentants de la chambre de concertation et joints à l'avis transversal du Conseil supérieur remis au Gouvernement. ».

En ce qui concerne la consultation de l'Autorité de protection des données, il peut être répondu à la mise en œuvre de toute politique publique, même lorsqu'elle s'adresse uniquement à des personnes morales, implique inévitablement de traiter des données personnelles – ne fût-ce que l'identité des personnes physiques par

lesquelles ces personnes morales agissent (par exemple pour introduire une demande de subvention). Il en résulte qu'une interprétation extensive de l'article 36, § 4, du RGPD aboutirait à devoir soumettre tout projet de législation ou de réglementation à l'avis préalable de l'Autorité de protection des données.

Or, une telle exigence de consultation systématique semble disproportionnée puisque l'Autorité de protection des données considère, lorsqu'un traitement n'engendre qu'une ingérence limitée dans les droits et libertés des personnes concernées, que l'application du RGPD est suffisante pour assurer le caractère licite, loyal, transparent et prévisible du traitement, et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un encadrement normatif spécifique (cf. Avis n°222/2021 et 183/2022).

En l'occurrence, aucune donnée sensible (au sens des articles 9 et 10 du RGPD) n'est traitée. Le projet n'engendre qu'une ingérence très limitée sur les droits et libertés des personnes concernées (à savoir, les demandeurs de subventions), le traitement n'étant effectué que dans l'objectif d'octroyer un soutien aux activités culturelles des demandeurs. L'application directe du RGPD est donc suffisante. À défaut de disposition encadrant spécifiquement le traitement, un avis préalable de l'Autorité de protection des données n'était donc pas requis.

Le présent projet constituant un cadre transversal applicable à la diffusion de nombreuses disciplines artistiques distinctes, il n'est pas possible d'y inclure les critères qualité et les barèmes propres à chaque discipline concernée. Le pouvoir d'appréciation du Gouvernement sera toutefois encadré, d'une part, par les législations et dispositifs sectoriels propres à la discipline concernée, en ce compris les conventions collectives applicables, et d'autre part par l'avis de la Chambre de concertation dont relève ladite discipline.

Précisons enfin que les missions confiées par le projet aux services du Gouvernement sont purement techniques et de nature administrative. Elles ne privent pas le Gouvernement de son pouvoir de décision. Par ailleurs, le Gouvernement reste libre de désigner le ou les services à qui il confiera l'application du décret

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre premier – Définitions et principes généraux

Article premier

Cet article définit l'objet du décret et le périmètre d'application du décret

Le décret vise à inscrire les politiques de soutien à la diffusion artistique dans les objectifs généraux poursuivis par les politiques culturelles de la Communauté française :

- Renforcer l'emploi dans le secteur artistique et accroître le soutien aux jeunes talents et aux projets émergents ;
- Compléter la logique de subventionnement spécifique aux secteurs en construisant une politique cohérente de soutien aux artistes et à la création ;
- Réorganiser de manière pérenne et transparente le financement de la culture pour diminuer la charge administrative qui pèse sur les artistes et les opérateurs culturels au profit de la création artistique ;
- Renforcer l'accès à la culture pour tous et permettre à toutes les personnes vivant en Communauté française d'exercer pleinement leurs droits culturels ;
- Déployer des politiques de soutien aux institutions culturelles afin de garantir un maillage territorial qui assure à tous un accès équilibré à la création culturelle ;
- Renforcer la part des dépenses artistiques au regard des dépenses de fonctionnement ;
- Encourager les initiatives de mutualisation des biens et des services entre opérateurs et acteurs culturels.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons également que la notion de médiation culturelle renvoie à l'ensemble des moyens et actions permettant de créer du lien et d'établir un dialogue entre les usagers et les milieux culturels et artistiques, dans le but d'élargir l'accès à la culture et d'accompagner les publics dans l'exercice de leurs droits culturels.

Article 2

Cet article établit une série de définitions de concepts mobilisés par le présent décret.

Les libertés et droits culturels visés sous 14° comprennent notamment, tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives :

- a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;
- b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;
- c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ;
- d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;
- e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels ;
- f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle.

Les définitions prévues sous 9° (public scolaire) et 21° (réfèrent scolaire) ont été adaptées pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État. Précisons également que la notion d'école renvoie à la définition prévue à l'article 1.3.1-1, 23° du Code de l'enseignement : « établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur ».

Enfin, en réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que la définition d'« opérateur structurellement soutenu » vise à identifier les structures au sein desquelles un moment de diffusion ou de monstration est valorisable en vertu de l'article 19, 5°. L'exclusion des éventuels diffuseurs personnes physiques s'explique par le fait que les législations sectorielles encadrant l'octroi d'aides structurelles exigent traditionnellement que le bénéficiaire soit organisé sous la forme d'une personne morale. Par ailleurs, le recours à des personnes morales offre plus de garanties en termes de transparence et de gouvernance.

Article 3

Cet article vise à pérenniser et préciser le budget actuellement dévolu (sur la base des crédits d'engagement à l'initial 2023) aux aides à la diffusion.

Trois enveloppes sont distinguées : 1,115 0 million sont affectés aux soutiens à la diffusion à destination des publics scolaires, 1,350 million sont affectés aux aides à la diffusion à destination du tout public et 391.000 euros sont affectés aux vitrines.

L'enveloppe affectée aux aides à la diffusion, est indexée au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Ceci permet de couvrir l'indexation des montants prévus. L'indexation se fera au regard du dernier indice publié au 1er janvier de chaque année.

En réponse à l'avis du Conseil d'État, précisons que l'inscription d'un budget minimal dans un décret est une pratique qu'on retrouve dans d'autres législations. Cela permet une transparence et une prévisibilité pour le secteur. Le principe d'annualité budgétaire n'est pas mis à mal dès lors que le parlement reste libre de voter chaque année les crédits qu'il souhaite, et de modifier l'enveloppe budgétaire inscrite dans le présent décret via le décret-programme accompagnant le vote du budget.

Chapitre II – Les labels de diffusion

Section Ire – Généralités

Article 4

Cet article introduit le mécanisme de labellisation qui sous-tend le présent décret. Il s'agit d'une reconnaissance spécifique accordée à un diffuseur, une production artistique ou un artiste, distincte de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Pour qu'un moment de diffusion puisse être subventionné en vertu du présent décret, il faut donc à la fois qu'il soit organisé par un diffuseur labellisé et qu'il porte sur une production labellisée.

De même, pour qu'une rencontre artistique en classe soit subventionnée, il faut qu'elle soit organisée par un diffuseur labellisé, en collaboration avec une ou plusieurs écoles, et qu'elle mette en présence un artiste labellisé.

Section 2 – Les diffuseurs labellisés

Article 5

Cet article énumère les conditions nécessaires à l'obtention du label de diffuseur.

Concernant la condition 1° b) relative aux personnes morales de droit public, cela vise concrètement les services communaux, provinciaux ou de la commission communautaire française en charge de la Culture, ainsi que les personnes morales de droit public qui en dépendent. Ces services publics organiques-ci doivent démontrer une activité propre et non concurrente avec celle d'un opérateur culturel de droit privé préalablement reconnu sur leur territoire d'action.

Concernant la condition 3°, une activité régulière de diffusion se caractérise par :

- Un encadrement spécifique dédié, notamment par des équipes propres ou extérieures qui présentent une expertise avérée en matière de diffusion ;
- Des infrastructures et du matériel adaptés ;
- Un professionnalisme dans l'accueil des populations ;
- Une promotion adéquate ;
- Par la rémunération équitable des productions artistiques engagées. Cette activité doit pouvoir avoir existé durant les deux années qui précèdent la demande.

La condition 5° prévoit que le demandeur doit être en capacité technique d'accueillir les productions artistiques. Cela signifie qu'il doit disposer d'une infrastructure aux normes au niveau technique et sécuritaire, qu'il doit disposer de matériel suffisant permettant d'accueillir les productions dans de bonnes conditions. À défaut, il doit être en capacité de pouvoir louer, ou avoir en prêt ce matériel à chaque moment de diffusion. En outre, le demandeur doit être capable de faire fonctionner ce matériel et de l'adapter aux demandes des productions artistiques.

Concernant la condition 7°, une attention particulière sera accordée aux conditions de rémunération des artistes et techniciens.

Notons que si le label de diffuseur est cumulable avec une reconnaissance sectorielle ou avec le label « Le Libraire » délivré en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, il peut aussi être accordé à des « tiers-lieux ».

Article 6

Cet article définit les modalités de maintien et de retrait du label de diffuseur.

Le rapport d'auto-évaluation est intégré au rapport sectoriel. Une partie spécifique dédiée à la diffusion est intégrée dans le modèle proposé par les Services du Gouvernement.

Dans le cadre de la diffusion à destination des publics scolaire, le rapport d'auto-évaluation tient compte des obligations de rapportage inhérentes au déploiement du PECA (art. 1.4.5-22, § 1er, al. 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire).

Article 7

Cet article fixe les éléments que doit contenir le dossier de demande de labellisation déposé par un diffuseur.

Concernant la fiche technique visée au point 4°, un modèle sera établi par les Services du Gouvernement précisant les éléments minimaux attendus.

Concernant la condition visée au 5° (ancrage territorial, sectoriel et partenarial), la présentation du demandeur abordera les questionnements de concurrence et de complémentarité quant au projet de diffusion proposé et le rayonnement de celui-ci. Cet item vise à éviter la labellisation de diffuseur ayant le même objet sur un territoire proche. L'opérateur décrit le territoire qu'il entend couvrir par son activité culturelle de diffusion et la manière dont il interagit avec les composantes de ce dernier. Il détermine également la manière dont il positionne son activité de diffusion dans le secteur dont il se réclame. Il précise les partenariats qu'il entretient avec des opérateurs, personnes physiques, organes extérieurs ou la manière dont il entend les développer par le biais de sa politique de diffusion culturelle.

La notion de démocratisation culturelle visée par le 6° renvoie à l'article 1er 6° du Décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013.

La notion de publics éloignés de la culture recouvre une multitude de situations dont le point commun est de présenter une barrière matérielle ou psychologique d'accès à la culture. Il peut s'agir par exemple de personnes habitant dans des régions où l'offre culturelle est réduite, de personnes malades, de personnes âgées ou encore de personnes détenues. On pense également à des personnes n'ayant pas la capacité financière d'accéder aux activités culturelles, ou à des personnes éprouvant une défiance vis-à-vis des activités culturelles, estimant par exemple que cela ne s'adresse pas elles ou craignant de ne pas en comprendre les références.

Les §§ 2 et 3 de l'article instaurent également un jury transversal chargé d'évaluer les demandes de labellisation d'un opérateur ne dépendant d'aucune commission d'avis sectorielle instituée par le décret du 28 mars 2019 relatif à la nouvelle gouvernance culturelle. Les modalités de représentation et d'organisation y sont précisées.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État concernant le paragraphe 2, précisons que les conditions de recevabilité sont celles qui ne nécessitent pas de pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire les échéances et formalités de dépôt des demandes, fixées en vertu du § 1er, la complétude des pièces visées au même § 1er et les conditions fixées à l'article 5, 1°, 2°, 3°, et 7° à 9° (forme juridique, établissement en Communauté française, durée préalable minimale des activités de diffusion et situations d'exclusion). Ces conditions de recevabilité sont vérifiées par l'administration et seuls les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle ou au jury transversal.

Le § 4 de l'article précise également les dérogations permettant une labellisation automatique de certaines typologies d'opérateurs culturels.

Article 8

Cet article permet au gouvernement d'arrêter la procédure d'octroi du label et fixe des conditions de recours en cas de décision négative.

Article 9

Cet article prévoit, à des fins d'évaluation et d'information aux opérateurs culturels, la création par les services du gouvernement d'un cadastre des diffuseurs labellisés.

Section 3 – Les productions artistiques labellisées

Article 10

Cet article liste les trois labels possibles pour une production artistique : tout public, public scolaire ou production artistique amateur.

Article 11

Cet article énumère les conditions nécessaires à l'obtention du label de production artistique labellisée.

Article 12

Cet article définit les modalités de maintien et de retrait du label de production artistique.

Article 13

Cet article permet au gouvernement d'arrêter la procédure d'octroi du label.

Article 14

Cet article prévoit, à des fins d'évaluation et d'information aux opérateurs culturels, la création par les services du gouvernement de catalogues des productions artistiques labellisées, actualisés annuellement.

Section 4 – Les artistes intervenants

Article 15

Cet article énumère les conditions nécessaires à la labellisation des artistes. Ce label est nécessaire pour l'éligibilité au mécanisme « rencontres artistiques en classe ».

Article 16

Cet article définit les modalités de maintien et de retrait du label « artistes intervenants ».

Article 17

Cet article permet au gouvernement d'arrêter la procédure d'octroi du label et fixe des conditions de recours en cas de décision négative.

Une dérogation permet aux artistes disposant du visa d'artiste octroyé par le gouvernement fédéral dans le cadre du statut dit « d'artiste » de disposer automatiquement du label. Il est destiné aux personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail, mais qui fournissent, dans des conditions similaires à un contrat de travail, des prestations de nature artistique, contre rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre. L'obtention du visa est indispensable à l'artiste qui voudrait être assujéti à la Sécurité sociale des travailleurs salariés.

Il paraît important de permettre une bonne articulation avec le dispositif fédéral afin d'éviter aux utilisateurs de multiplier les dossiers de demande. Ceci participe au processus de simplification administrative poursuivi par le présent décret.

Article 18

Cet article prévoit, à des fins d'évaluation et d'information aux opérateurs culturels, la création par les services du gouvernement d'un répertoire des artistes labellisés, actualisés annuellement.

Les catalogues visés aux articles 9, 14 et 18 peuvent être combinés dans un outil unique visant à répertorier tant les diffuseurs labellisés que les productions artistiques ou les artistes intervenants.

Chapitre III – Soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public

Section Ire – Les productions artistiques labellisées

Article 19

Cet article énumère les conditions nécessaires à la labellisation des productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public. Il est demandé à la production de fournir une fiche technique listant le matériel à fournir par le diffuseur. Dans l'hypothèse où la production artistique nécessite du matériel extrêmement spécifique, celui-ci est fourni par la production artistique.

Le prix de vente doit intégrer l'ensemble des frais inhérents à la programmation de la production artistique. Cela vise à assurer une égalité dans la prise en charge des spectacles, peu importe le lieu où celui-ci est programmé. Les frais de logement ne sont acceptés que dans l'hypothèse d'une série et compte tenu de distances qui mettraient en péril la qualité de la prestation artistique.

Article 20

Cet article fixe le contenu d'une demande de labellisation concernant une production artistique professionnelle tout public et les dérogations permettant une labellisation automatique de certaines typologies de productions artistiques.

L'intention est de permettre une adéquation entre la nature des productions désireuse de circuler sur le territoire et les capacités des lieux en mesure de les accueillir. Il est donc demandé aux productions d'effectuer un travail prospectif visant à identifier le type de lieux capable d'accueillir la production en termes de jauge, d'infrastructure technique, de taille de plateau, de personnel et de budget alloué à la diffusion.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État concernant le paragraphe 2, précisons que les conditions de recevabilité sont celles qui ne nécessitent pas de pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire les échéances et formalités de dépôt des

demandes, fixées en vertu du § 1er, la complétude des pièces visées au même § 1er, les conditions prévues à l'article 11, § 2 (établissement en Communauté française et situations d'exclusion), et les conditions prévues à l'article 19, 1° et 5° (l'exercice d'activités artistiques professionnelles et le nombre préalable minimal de moments de diffusion ou de monstration). Ces conditions de recevabilité sont vérifiées par l'administration et seuls les dossiers recevables sont visionnés.

Section 2 – Les quotas de diffusion

Article 21

Cet article balise l'octroi de quotas de diffusion sous forme de subventions à certains types d'opérateurs culturels. Le Gouvernement entend fluidifier le processus de programmation afin de favoriser la rencontre des œuvres et des publics. C'est dans cette optique que la possibilité est donnée au diffuseur de programmer jusqu'à 20% de son quota pour des productions non labellisées, mais répondant aux cahiers des charges général relatif à la labellisation. À charge du diffuseur d'en vérifier l'effectivité.

En outre, le gouvernement entend améliorer la continuité des soutiens qu'il accorde aux productions culturelles. C'est pourquoi au minimum 50% des quotas doivent être destinés à des productions artistiques soutenues via des aides à la création accordées par la Communauté française, ou produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française. Le montant du quota accordé sera calculé en fonction de la programmation objectivée des opérateurs demandeurs et dépendant du type de programmation, des infrastructures, du type de publics, de la situation géographique, etc.

Le décret définit également une série de critères objectifs de priorisation en cas d'insuffisance des crédits budgétaires. Ces critères de priorisation font écho aux objectifs généraux du présent décret.

Le présent décret répondant également à des objectifs de simplification administrative, il donc est désormais prévu de liquider directement le quota au diffuseur. Ceci permettra d'éviter les demandes ponctuelles pour chaque moment de diffusion, réduira significativement le nombre d'actes administratifs à traiter par le service compétent et permettra aux artistes et créateurs d'obtenir une rémunération complète plus rapidement.

En réponse aux interrogations du Conseil d'État, précisons que :

- le Gouvernement dispose bien d'un pouvoir d'appréciation dans l'octroi des quotas de diffusion et sur leur montant ; cela est nécessaire afin de pouvoir tenir compte des particularités des différents diffuseurs et des

limites budgétaires ; ce pouvoir d'appréciation n'est pas absolu et devra bien entendu s'exercer de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des plafonds et critères de priorité prévus par le décret ;

- la priorité donnée aux centres culturels s'explique par le fait que ceux-ci sont répartis sur tout le territoire de la Communauté française et permettent d'assurer une politique de diffusion équitablement répartie au bénéfice d'un maximum de publics, en particulier ceux éloignés des grands centres urbains et/ou de la culture en général. La consolidation de ce maillage territorial essentiel est donc considérée comme une priorité.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Article 22

Le présent article définit les modalités d'octroi d'aides ponctuelles à la diffusion aux opérateurs ne disposant pas de quotas. Il est laissée la possibilité aux opérateurs sous quotas d'entrer des demandes une fois leur quota épuisé, mais celles-ci ne seront pas jugées prioritaires. Les demandes d'opérateurs dont le quota est épuisé seront analysées en fin d'exercice au regard des crédits budgétaires encore disponibles.

Cet article précise également que la part du cachet de la production artistique prise en charge par le diffuseur doit être au moins équivalente à la subvention versée. La subvention n'excède jamais 50% du prix de vente prévu. Ce principe fait écho à l'objectif général du présent décret de contribuer à une juste rémunération des artistes et créateurs. Un manquement constaté à ce principe peut faire l'objet de sanctions, telles que le retrait de la labellisation ou des subventions.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que le Gouvernement dispose bien d'un pouvoir d'appréciation dans l'octroi des aides à la diffusion ; cela est nécessaire afin de pouvoir tenir compte des particularités des différents diffuseurs et des limites budgétaires ; ce pouvoir d'appréciation n'est pas absolu et devra bien entendu s'exercer de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des critères de priorité prévus par le décret.

Chapitre IV – Le soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires

Section Ire – Généralités

Article 23

Le présent article vise à affirmer l'articulation du présent décret avec le parcours d'éducation culturelle et artistique (P.E.C.A.).

Article 24

L'article souligne le rôle fondamental du diffuseur labellisé et empêche l'autoprogrammation par un établissement scolaire. L'intention est de garantir, via l'expertise du diffuseur labellisé, un accueil de qualité pour les productions labellisées ainsi qu'une adéquation technique entre les besoins et les moyens mis à disposition.

Article 25

Le présent article définit la composition et les modalités de désignation et de renouvellement du jury de la diffusion scolaire. Trois composantes essentielles sont représentées, une composante culturelle via l'administration de la culture et des experts sectoriels, une composante enseignement via des représentants du monde scolaire et de l'administration générale de l'enseignement et enfin une composante territoriale via des représentants des provinces et de la commission communautaire française.

Section 2 – Les productions artistiques labellisées

Article 26

Cet article énumère les conditions nécessaires à la labellisation des productions artistiques professionnelles dans un cadre scolaire. Il est demandé à la production de fournir une fiche technique listant le matériel à fournir par le diffuseur. Dans l'hypothèse où la production artistique nécessite du matériel extrêmement spécifique, celui-ci est fourni par la production artistique.

Le prix de vente doit intégrer l'ensemble des frais inhérents à la programmation de la production artistique. Cela vise à assurer une égalité dans la prise en charge des spectacles, peu importe le lieu où celui-ci est programmé. Les frais de logement ne sont acceptés que dans l'hypothèse d'une série et compte tenu de distances qui mettraient en péril la qualité de la prestation artistique.

Article 27

Cet article fixe le contenu d'une demande de labellisation concernant une production artistique dans un cadre scolaire et les dérogations permettant une labellisation automatique de certaines typologies de productions artistiques.

L'intention est de permettre une adéquation entre la nature des productions désireuse de circuler sur le territoire et les capacités des lieux en mesure de les accueillir. Il est donc demandé aux productions d'effectuer un travail prospectif visant à identifier le type de lieux capable d'accueillir la production en termes de jauge, d'infrastructure technique, de taille de plateau, de personnel et de budget alloué à la diffusion.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État concernant le paragraphe 2, précisons que les conditions de recevabilité sont celles qui ne nécessitent pas de pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire les échéances et formalités de dépôt des demandes, fixées en vertu du § 1er, la complétude des pièces visées au même § 1er, les conditions prévues à l'article 11, § 2 (établissement en Communauté française et situations d'exclusion), et la condition prévue à l'article 26, 1° (l'exercice d'activités artistiques professionnelles). Ces conditions de recevabilité sont vérifiées par l'administration et seuls les dossiers recevables sont transmis pour avis au jury de la diffusion scolaire.

Section 3 – Les quotas de diffusion

Article 28

Cet article balise l'octroi de quotas de diffusion sous forme de subventions à certains types d'opérateurs culturels. Le Gouvernement entend fluidifier le processus de programmation afin de favoriser la rencontre des œuvres et des publics scolaires.

Le Gouvernement définit également une série de critères objectifs de priorisation en cas d'insuffisance des crédits budgétaires. Ces critères de priorisation font écho aux objectifs généraux du présent décret.

Le présent décret répondant également à des objectifs de simplification administrative, il donc est désormais prévu de liquider directement le quota au diffuseur. Ceci permettra d'éviter les demandes ponctuelles pour chaque moment de diffusion, réduira significativement le nombre d'actes administratifs à traiter par le service compétent et permettra aux artistes et créateurs d'obtenir une rémunération complète plus rapidement.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que le Gouvernement dispose bien d'un pouvoir d'appréciation dans l'octroi des quotas de diffusion et sur leur montant ; cela est nécessaire afin de pouvoir tenir compte des

particularités des différents diffuseurs et des limites budgétaires ; ce pouvoir d'appréciation n'est pas absolu et devra bien entendu s'exercer de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des plafonds et critères de priorité prévus par le décret.

Section 4 – Les aides à la diffusion

Article 29

Le présent article définit les modalités d'octroi d'aides ponctuelles à la diffusion aux opérateurs ne disposant pas de quotas. Il est laissée la possibilité aux opérateurs sous quotas d'entrer des demandes une fois leur quota épuisé, mais celles-ci ne seront pas jugées prioritaires. Les demandes d'opérateurs dont le quota est épuisé seront analysées en fin d'exercice au regard des crédits budgétaires encore disponibles.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que le Gouvernement dispose bien d'un pouvoir d'appréciation dans l'octroi des aides à la diffusion ; cela est nécessaire afin de pouvoir tenir compte des particularités des différents diffuseurs et des limites budgétaires ; ce pouvoir d'appréciation n'est pas absolu et devra bien entendu s'exercer de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des critères de priorité prévus par le décret.

Section 5 – Les rencontres artistiques en classe

Article 30

Cet article prévoit les modalités de subventionnement des rencontres artistiques en classe.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que l'utilisation du verbe « peut intervenir » vise à mettre en évidence que le Gouvernement doit tenir compte de la limite des crédits et ne peut dépenser plus que ce qui a été prévu au Budget. Pour le reste, les demandes sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits.

Chapitre V – Le soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs

Section Ire – Généralités

Article 31

Cet article vise les modalités d'organisation et de labellisation des productions artistiques de nature amateur. Celles-ci sont notamment concrétisées par l'organisation d'un jury par une fédération sectorielle reconnue.

L'article fixe les modalités de reconnaissance des fédérations et d'organisation du jury. En réponse à l'avis du Conseil d'État, l'article a été complété afin de préciser les critères à utiliser pour départager les fédérations candidates en cas de candidatures multiples. Il a également été précisé que le jury ne sélectionne pas lui-même les productions artistiques, et ne formule pas une « proposition » au sens juridique du terme, mais un simple « avis ».

Une subvention dédiée à l'organisation de ces jurys peut être octroyée à la fédération.

Pour ce qui concerne les critères de sélection des productions amateurs elles-mêmes, il n'est pas possible de les fixer dans le décret vu la diversité des disciplines et de situations rencontrées. Les fédérations sectorielles sont les mieux placées pour proposer des critères adaptés à son secteur. Il s'agit simplement d'une proposition qui devra être fournie dans le dossier de candidature, mais c'est le Gouvernement ou son délégué qui confirmera les critères à utiliser lors de la désignation de la fédération organisatrice du jury. L'autorité publique n'est donc pas privée de son pouvoir de décision.

Enfin, concernant le paragraphe 7, il s'agit de la simple application des règles de contrôle des subventions. Si la fédération n'organise pas le jury pour lequel elle a été désignée, elle est légalement tenue au remboursement de la subvention y afférente. Afin d'éviter les allers-retours financiers inutiles, il est prévu que la fédération doit prévenir l'administration le plus tôt possible afin que la subvention ne soit pas liquidée s'il y a un risque qu'elle ne doive être remboursée.

Section 2 – Les productions artistiques labellisées

Article 32

L'article précise les modalités de labellisation des productions de nature amateur. En fonction de la spécificité du secteur, le label peut porter sur le groupement et un programme présenté par celui-ci. Ce programme peut évoluer dans le temps.

Il est demandé à la production de fournir une fiche technique listant le matériel à fournir par le diffuseur. Dans l'hypothèse où la production artistique nécessite du matériel extrêmement spécifique, celui-ci est fourni par la production artistique.

Le prix de vente doit intégrer l'ensemble des frais inhérents à la programmation de la production artistique.

Cela vise à assurer une égalité dans la prise en charge des spectacles, peu importe le lieu où celui-ci est programmé. Les frais de logement ne sont acceptés que dans l'hypothèse d'une série et compte tenu de distances qui mettraient en péril la qualité de la prestation artistique.

Article 33

Cet article fixe le contenu d'une demande de labellisation concernant une production artistique de nature amateur.

L'intention est de permettre une adéquation entre la nature des productions désireuse de circuler sur le territoire et les capacités des lieux en mesure de les accueillir. Il est donc demandé aux productions d'effectuer un travail prospectif visant à identifier le type de lieux capable d'accueillir la production en termes de jauge, d'infrastructure technique, de taille de plateau, de personnel, de budget alloué à la diffusion.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État concernant le paragraphe 2, précisons que les conditions de recevabilité sont celles qui ne nécessitent pas de pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire les échéances et formalités de dépôt des demandes, fixées en vertu du § 1er, la complétude des pièces visées au même § 1er, les conditions prévues à l'article 11, § 2 (établissement en Communauté française et situations d'exclusion), et la condition prévue à l'article 32, 1° (l'exercice d'activités artistiques en amateur). Ces conditions de recevabilité sont vérifiées par la fédération et seuls les dossiers recevables sont transmis pour avis au jury.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Article 34

Le présent article définit les modalités d'octroi d'aides ponctuelles à la diffusion aux opérateurs ne disposant pas de quotas.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que le Gouvernement dispose bien d'un pouvoir d'appréciation dans l'octroi des aides à la diffusion ; cela est nécessaire afin de pouvoir tenir compte des particularités des différents diffuseurs et des limites budgétaires ; ce pouvoir d'appréciation n'est pas

absolu et devra bien entendu s'exercer de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des critères de priorité prévus par le décret.

Chapitre VI – Les vitrines et tournées sectorielles

Section Ire – Les vitrines

Article 35

Cet article habilite le Gouvernement à reconnaître et subventionner des vitrines mettant en valeur des productions artistiques de la Communauté française.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que le Gouvernement dispose bien d'un pouvoir d'appréciation dans l'octroi des subventions aux vitrines, ainsi que sur le montant de celles-ci ; cela est nécessaire afin de pouvoir tenir compte de la diversité des situations rencontrées et des limites budgétaires ; ce pouvoir d'appréciation n'est pas absolu et devra bien entendu s'exercer de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des plafonds des critères de priorité prévus par le décret.

Article 36

Si l'opérateur demandeur est déjà reconnu, afin de gagner en simplification administrative, la reconnaissance octroyée à un opérateur reconnu pour organiser une vitrine professionnelle s'organise dans la même temporalité que sa reconnaissance principale.

Article 37

Cet article énumère les conditions nécessaires pour qu'une vitrine puisse être reconnue.

Concernant la condition 1° b) relative aux personnes morales de droit public, cela vise concrètement les services communaux, provinciaux ou de la commission communautaire française en charge de la Culture, ainsi que les personnes morales de droit public qui en dépendent. Ces services publics organiques doivent démontrer une activité propre et non concurrente avec celle d'un opérateur culturel de droit privé préalablement reconnu pour cette action spécifique.

Le point 4° vise à témoigner de l'expertise humaine, technique et budgétaire en matière de communication afin de mettre en valeur les productions artistiques sélectionnées dans le cadre de la vitrine afin de faciliter leur engagement par les diffuseurs.

Le point 6° prévoit que le processus de sélection doit être encadré de règles connues des candidats à la sélection. Les refus éventuels sont motivés. Dans l'hypothèse où cette sélection est garantie par un jury, celui-ci doit être pluraliste et représenter les différentes parties prenantes de son secteur. Sa composition doit être connue des candidats à la sélection.

Concernant le point 7°, une attention particulière sera accordée aux conditions de rémunération des artistes et techniciens.

Article 38

Le point 6° prévoit que le demandeur doit détailler les modalités de sélection prévue par la vitrine professionnelle dans son dossier de demande. La commission, le jury et les Services du Gouvernement seront particulièrement attentifs à ce dispositif de sélection.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État concernant le paragraphe 2, précisons que les conditions de recevabilité sont celles qui ne nécessitent pas de pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire les échéances et formalités de dépôt des demandes, prévues en vertu du § 1er, la complétude des pièces visées à ce même § 1er, ainsi que les conditions fixées à l'article 37, 1°, 2°, 7° et 8° (forme juridique, établissement en Communauté française et situations d'exclusion) ; ces conditions de recevabilité sont vérifiées par l'administration et seuls les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle compétente, au jury transversal ou au jury de la diffusion scolaire.

Section 2 – Les tournées sectorielles

Article 39

Cet article vise à laisser la possibilité d'organiser, sous forme d'appel à projets, des tournées sectorielles. L'objectif est de soutenir et mettre en lumière, de manière ponctuelle, certaines disciplines ou secteurs moins visibilisés dans le champ de la diffusion. Cet appel s'appuie sur les résultats d'une évaluation plus générale relative aux politiques de diffusion et pourrait servir, notamment, à compenser des carences constatées.

L'article fixe en outre les modalités de reconnaissance et conditions de subventionnement.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'État concernant le paragraphe 5, précisons que :

- le Gouvernement dispose bien d'un pouvoir d'appréciation dans l'octroi des subventions aux vitrines, ainsi que sur le montant de celles-ci ; cela est

nécessaire afin de pouvoir tenir compte de la diversité des situations rencontrées et des limites budgétaires ; ce pouvoir d'appréciation n'est pas absolu et devra bien entendu s'exercer de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des plafonds et des critères de priorité prévus par le décret ;

- les conditions de recevabilité sont celles qui ne nécessitent pas de pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire les échéances et formalités de dépôt des demandes, telles que précisées dans l'appel à projets, ainsi que les conditions fixées au paragraphe 3, 1°, 2°, 6° et 7° (forme juridique, établissement en Communauté française et situations d'exclusion) ; ces conditions de recevabilité sont vérifiées par l'administration et seuls les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle compétente, au jury transversal ou au jury de la diffusion scolaire ;
- la condition relative à l'expérience avérée doit se comprendre comme suit : l'opérateur devra être en mesure de fournir une liste d'expériences menées à bien par le passé dans l'organisation d'évènements à destination des programmeurs professionnels dans la discipline visée. Il devra également être en mesure d'en expliquer les impacts en termes de diffusion de spectacles et de rayonnement des artistes sur l'entièreté du territoire de la Communauté française et, le cas échéant à l'international ;
- la condition relative aux compétences professionnelles d'encadrement doit se comprendre comme suit : l'opérateur devra démontrer et expliquer en quoi il dispose d'un personnel et de compétences d'encadrement des productions artistiques et comment il entend les valoriser au travers de la vitrine professionnelle. Cet encadrement sera aussi bien technique, via la prise en charge des fiches techniques et l'accueil des productions, qu'administratif au niveau de la rédaction et du suivi des contrats de prestation.
- la condition relative aux capacités de communication doit se comprendre comme suit : l'opérateur devra être en mesure de démontrer qu'il dispose d'un personnel et de compétences de communication et de relations publiques en matière d'évènements culturels. Il devra être en mesure de démontrer qu'il a la capacité d'assurer une large publicité de son évènement tant au niveau des artistes de la discipline concernée que des programmeurs et des journalistes spécialisés. Il pourra, le cas échéant faire appel à un tiers pour assurer cette mission. Dans ce cas, il l'explique dans sa demande.

Chapitre VII – Évaluation

Articles 40 et 41

Ces articles détaillent les modalités d'évaluation des politiques de diffusion encadrées par le présent décret.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales

Article 42

Afin d'éviter que deux logiques budgétaires se superposent sur un même exercice, il est prévu que les dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2025.

Suite à la remarque du Conseil d'État, le régime transitoire a été précisé.

Les opérateurs disposant déjà d'un quota de diffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret obtiendront automatiquement le label de diffuseur et se verront octroyer, à compter du 1er janvier 2025, un quota visant à correspondre au volume de diffusion actuellement soutenu par la Communauté française (quota actuel + aides ponctuelles à la diffusion).

Pour ce faire, ils devront introduire une demande de quota pour le 30 juin 2024. Le quota octroyé sera valable jusqu'à l'échéance de leur reconnaissance ou convention principale.

Les opérateurs qui ne disposent pas encore d'un quota pourront introduire leur demande de quota à partir de 2025 simultanément à la demande de renouvellement de leur reconnaissance ou convention principale.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit:

Chapitre premier – Définitions et principes généraux

Article premier

§ 1er. Le présent décret a pour objet la politique de soutien :

- 1° à la diffusion en Communauté française des productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques, professionnelles et amateurs, dans un cadre tout public ou dans un cadre scolaire ;
- 2° aux diffuseurs se rattachant aux politiques menées par la Communauté française dans les matières visées à l'article 4, 1°, 3° à 5°, 7°, 8°, 10° et 13°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 3° aux rencontres organisées entre le public scolaire et des artistes relevant des politiques menées par la Communauté française dans les matières visées à l'article 4, 1° et 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§ 2. Le présent décret a pour objectifs de :

- 1° renforcer l'accès des populations de la Communauté française aux productions artistiques sur les plans financier, géographique, physique ou symbolique, dans une perspective de démocratisation culturelle ;
- 2° favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une optique de participation culturelle ;

- 3° renforcer la visibilité des productions artistiques de la Communauté française, dans une optique de découverte et de mise en valeur des créateurs et des œuvres, en portant une attention aux formes d'expression les plus diverses ;
- 4° contribuer à une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens ;
- 5° renforcer la durabilité des pratiques de diffusion, et en particulier des modalités de circulation des œuvres sur le territoire ;
- 6° soutenir les diffuseurs dans leur rôle de médiation entre les publics et les artistes ;
- 7° garantir la liberté de programmation dans une optique de diversité culturelle.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° label de diffusion : reconnaissance spécifique accordée en vertu du présent décret à un diffuseur, une production artistique ou un artiste, distincte de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné ;
- 2° production artistique : une œuvre relevant des domaines artistiques suivants :
 - a) les arts de la scène, tels que définis à l'article 1er, 1°, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
 - b) les arts plastiques, tels que définis à l'article 1er, 1°, du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
- 3° « Diffusion » : la circulation des productions artistiques en Communauté française. Elle met en présence des productions artistiques et des populations dans une perspective de développement de l'exercice des droits et libertés culturels ;
- 4° « Diffuseur » : une personne morale qui inscrit des représentations ou des monstrations dans sa programmation artistique et culturelle, et qui est en capacité technique d'accueillir des productions artistiques en Communauté française ;

- 5° opérateur structurellement soutenu : personne morale structurellement soutenue par la Communauté française dans le cadre des politiques menées dans les matières visées à l'article 4, 1°, 3° à 5°, 7°, 8°, 10° et 13°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, que ce soit par le biais d'une convention pluriannuelle de subventionnement ou d'une reconnaissance ou d'un agrément donnant droit à une subvention annuelle ;
- 6° « Représentation » : un moment de diffusion d'une production des arts de la scène, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française en dehors du lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique ;
- 7° « Monstration » : un moment de diffusion d'une production des arts plastiques, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française en dehors du lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique ;
- 8° « En Communauté française » : en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 9° « Public scolaire » : public, constitué d'élèves inscrits dans l'enseignement fondamental ou secondaire, qui participe à un moment de diffusion dans un cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;
- 10° activité artistique professionnelle : toute prestation artistique rémunérée conformément aux barèmes ou usages en vigueur dans le domaine concerné ;
- 11° pratique artistique en amateur : toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques voire de développer sa créativité dans un but non professionnel ;
- 12° « Diversité culturelle » : la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;

- 13°« Interculturalité »: les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes ou multiples. Il s'agit de processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun ;
- 14°« Libertés et droits culturels » : les libertés et droits culturels consacrés notamment par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 13, 22 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 31 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, l'article 23 de la Constitution et la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée le 7 mai 2007 ;
- 15°« Durabilité » : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental ;
- 16°« Auto-évaluation » : bilan critique, conçu et concerté par l'opérateur culturel en interne, visant à faire apparaître l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les impacts obtenus ;
- 17°Commission du travail des arts : la commission instituée par l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts ;
- 18°Commission sectorielle : les commissions d'avis au sens de l'article 1, 4° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 19°Chambre de recours : la Chambre de recours visée aux articles 88 à 91 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 20°référénts culturels : les référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;
- 21°référént scolaire : opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels désigné comme référent scolaire en application des articles 1.4.5-16 à 1.4.5-19 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 3

En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.891.000 euros pour financer les mécanismes de soutien à la diffusion.

Le Gouvernement consacre au moins 1.150.000 euros de ce budget aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, au moins 1.350.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, et au moins 391.000 euros pour les vitrines.

Le budget mentionné à l'alinéa 1er est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Chapitre II – Les labels de diffusion***Section Ire – Généralités*****Art. 4**

Pour l'application du présent décret, le Gouvernement attribue un label de diffusion aux diffuseurs, aux productions artistiques et aux artistes qui contribuent aux objectifs visés à l'article 1er et répondent aux exigences de qualité définies par ou en vertu du présent décret.

Ce label est distinct de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Il ne confère pas à son bénéficiaire de droit subjectif à l'octroi d'une subvention.

Section 2 – Les diffuseurs labélisés**Art. 5**

Pour obtenir le label de diffuseur, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes:

1° être constitué sous la forme :

- a) soit, d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;

- b) soit, d'une personne morale de droit public, à condition démontrer une activité propre et non concurrente avec celle d'un opérateur culturel préalablement reconnu sur son territoire d'action ;
- 2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° exercer une activité régulière de diffusion contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins deux ans au jour de l'introduction de la demande de label ;
- 4° répondre aux critères de qualité du secteur ou de la discipline dont relèvent les productions artistiques diffusées, tels que définis par le Gouvernement ;
- 5° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, sa capacité technique à accueillir des productions artistiques;
- 6° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la viabilité financière de ses activités;
- 7° respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :
 - a) la législation fiscale et sociale ;
 - b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;
 - c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin ;
- 8° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 9° ne pas bénéficier d'une convention ou d'un contrat-programme de plus de 600.000 euros accordé en vertu :
 - a) du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
 - b) ou du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

Art. 6

Le label de diffuseur est octroyé à durée indéterminée.

L'opérateur concerné transmet tous les deux ans aux services du Gouvernement un rapport d'auto-évaluation, établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement.

Par dérogation, si l'opérateur concerné est déjà tenu de remettre un rapport annuel d'activité en vertu de législation sectorielle dont il relève, ce rapport mentionne ses activités de diffusion et tient lieu de rapport d'auto-évaluation au sens du présent article.

Si l'opérateur concerné cesse de remplir les conditions de labélisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 7

§ 1er. Pour obtenir le label, l'opérateur introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

- 1° une copie des statuts ;
- 2° les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;
- 3° une présentation des activités de diffusion réalisées au cours des deux années qui précèdent la demande, incluant les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 4° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;
- 5° une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial ;
- 6° une présentation de la stratégie de diffusion et la manière dont elle concourt à la démocratisation de la culture et vise à capter et fidéliser les publics, en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles ;
- 7° le type de productions artistiques que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;
- 8° la politique tarifaire en vigueur.

§ 2. Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle, la demande est instruite par un jury transversal dont le fonctionnement est arrêté par le Gouvernement et qui est composé de :

- 1° deux représentants de la Commission des Arts vivants ;
- 2° deux représentants de la Commission des Musiques ;
- 3° deux représentants de la Commission des Arts plastiques ;
- 4° deux représentants de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 5° deux représentants de la Commission de l'Action culturelle territoriale ;
- 6° un représentant de chaque province ;
- 7° un représentant de la Commission communautaire française.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, le jury transversal ne peut comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, le jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Les autres dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs restent d'application.

§ 3. Le jury transversal établit, avec l'appui des services du Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur dans le respect des principes minimaux suivants :

- 1° le jury ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents, sauf si le règlement d'ordre intérieur prévoit des conditions de quorum plus strictes ;
- 2° les avis sont rendus à la majorité simple ; le règlement d'ordre intérieur précise comment départager les égalités.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, sont obligatoires à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. À défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les opérateurs suivants obtiennent automatiquement le label de diffuseur et le conservent aussi longtemps qu'ils sont structurellement soutenus en vertu de leur législation sectorielle :

- 1° les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- 2° les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
- 3° les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
- 4° les musées reconnus en vertu du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal ;
- 5° les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique ;
- 6° les fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et les fédérations de pratiques artistiques en amateur, reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, l'opérateur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

- 1° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;
- 2° le type de productions artistiques que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;
- 3° la politique tarifaire en vigueur.

La labélisation automatique du diffuseur cesse dès que celui-ci perd sa reconnaissance dans l'un des dispositifs précités.

Art. 8

§ 1er. Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi du label de diffuseur, dans le respect des principes fixés par la présente section.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

§ 2. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

- 1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;
- 2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision et précise si l'opérateur souhaite être entendu par la Chambre de recours ou accéder au dossier administratif ;
- 3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la Chambre de recours ainsi qu'à la commission sectorielle ou au jury transversal ayant rendu l'avis sur lequel porte la décision attaquée ;
- 4° la Chambre de recours rend son avis motivé dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet, après avoir entendu le requérant l'ayant sollicité et un délégué de la commission sectorielle ou du jury transversal ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit ;
- 5° si l'avis de la Chambre recommande de réformer la décision initiale, le dossier est renvoyé sans délai par l'Administration devant la commission sectorielle ou le jury transversal qui rend son avis motivé dans un délai de quarante-cinq jours à dater de l'avis de la Chambre de recours ; les modalités de suspension et de report du délai prévues au point 4° sont applicables ;
- 6° le Gouvernement ou son délégué est tenu de statuer sur la requête ; la décision est rendue dans un délai de quinze jours à compter de l'échéance

du délai visé au 4° ou au 5°, selon que la Chambre recommande ou non de réformer la décision initiale ;

7° l'avis de la Chambre de recours et, le cas échéant, celui de la commission sectorielle ou du jury transversal sont joints à la décision qui se prononce sur le recours.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, l'opérateur concerné ne peut introduire une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

Art. 9

Les Services du Gouvernement établissent un cadastre des diffuseurs labélisés.

Ce cadastre est disponible en ligne et reprend *a minima* les informations suivantes :

- 1° les coordonnées de l'opérateur ;
- 2° l'équipement technique dont il dispose éventuellement ;
- 3° la composition et les coordonnées de l'équipe dédiée à la diffusion ;
- 4° la jauge de la salle ou la capacité d'accueil du public ;
- 5° le type de programmation.

Section 3 – Les productions artistiques labélisées

Art. 10

Les productions artistiques peuvent se voir octroyer trois types de label de diffusion :

- 1° le label « production professionnelle tout public » ;
- 2° le label « production professionnelle public scolaire » ;
- 3° le label « production artistique amateur ».

Art. 11

§ 1er. Pour obtenir un label de diffusion, une production artistique doit répondre :

- 1° aux conditions générales prévues par le présent article ;

- 2° aux conditions particulières propres au label concerné, telles que prévues aux chapitres III, IV et V ;
- 3° aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement.

L'octroi du label « production professionnelle public scolaire » entraîne automatiquement celui du label « production professionnelle tout public ».

§ 2. Les conditions générales sont les suivantes :

- 1° le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; dans l'hypothèse où l'œuvre est coproduite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 2° le producteur de l'œuvre doit respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en en particulier :
 - a) la législation fiscale et sociale ;
 - b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;
 - c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin ;
- 3° le producteur de l'œuvre ne peut pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 12

Les productions artistiques sont labélisées pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.

Si la production artistique concernée cesse de remplir les conditions de labélisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 13

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi des labels, dans le respect des principes fixés aux chapitres III, IV et V.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Art. 14

Les Services du Gouvernement recensent l'ensemble des productions artistiques labélisées dans des répertoires accessibles en ligne.

Ces répertoires sont actualisés annuellement.

Section 4 – Les artistes intervenants

Art. 15

Pour bénéficier des interventions prévues pour le dispositif « rencontres artistiques en classe », un artiste doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° exercer des activités artistiques professionnelles sous la forme d'une personne physique ou morale ;
- 2° exercer lesdites activités en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;
- 4° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 16

Les artistes obtiennent le label d'intervenant pour une durée indéterminée.

Si l'artiste concerné cesse de remplir les conditions de labélisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 17

§ 1er. Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi du label d'artiste intervenant.

§ 2. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

- 1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;

- 2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision et précise si l'opérateur souhaite être entendu par la Commission sectorielle compétente ou accéder au dossier administratif ;
- 3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la Commission sectorielle compétente ;
- 4° la Commission sectorielle rend son avis motivé dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet, après avoir entendu le requérant l'ayant sollicité et un délégué des services du Gouvernement ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit ;
- 5° le Gouvernement ou son délégué est tenu de statuer sur la requête ; la décision est rendue dans un délai de quinze jours à compter de l'échéance du délai visé au 4° ;
- 6° l'avis de la Commission sectorielle compétente est joint à la décision qui se prononce sur le recours.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, l'artiste concerné ne peut introduire une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les artistes disposant d'une attestation de travail des arts délivrée par la commission du travail des arts obtiennent automatiquement le label prévu par la présente section et le conservent aussi longtemps que ladite attestation reste valable

Art. 18

Les Services du Gouvernement recensent l'ensemble des artistes labélisés dans un répertoire accessible en ligne.

Le répertoire est actualisé annuellement.

Chapitre III – Soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public

Section Ire – Les productions artistiques labélisées

Art. 19

Pour obtenir le label « production professionnelle tout public », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l'article 11, § 2, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- 1° le producteur de l'œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques professionnelles ;
- 2° l'œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;
- 3° le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre ; le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;
- 4° le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l'ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l'évolution de l'indice santé ; les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 10% du prix de vente ;
- 5° l'œuvre doit avoir fait l'objet :
 - a) soit d'au moins trois représentations effectuées ou contractuellement planifiées au sein d'un opérateur structurellement soutenu ou d'un diffuseur labélisé ;
 - b) soit d'une monstration effectuée ou contractuellement planifiée d'au moins 6 jours au sein d'un opérateur structurellement soutenu ou d'un diffuseur labélisé.

Art. 20

§ 1er. Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

- 1° une copie des statuts pour les personnes morales ;
- 2° une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :
 - a) le nombre de personnes impliquées ;
 - b) la fonction de chaque personne impliquée ;
 - c) le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;
- 3° la fiche technique de la production artistique ;
- 4° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes ;
- 5° une présentation générale de la production artistique, précisant :
 - a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;
 - b) le processus de médiation éventuellement prévu et précise si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;
- 6° la liste des types de diffuseurs labélisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique ;
- 7° l'indication d'une possibilité de visionnement de la production artistique, ou à défaut une captation de bonne qualité de la production artistique.

§ 2. Les productions artistiques recevables sont visionnées par les Services du Gouvernement et les Services publics associés, tantôt in situ, tantôt par le biais d'une captation ou d'une exposition virtuelle.

Le cas échéant, un membre d'une commission d'avis compétente peut être délégué au visionnement de la production artistique.

§ 3. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

- 1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;
- 2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision et précise si l'opérateur souhaite être entendu par la Commission sectorielle compétente ou accéder au dossier administratif ;
- 3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la Commission sectorielle compétente ;
- 4° la Commission sectorielle rend son avis motivé dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet, après avoir entendu le requérant l'ayant sollicité et un délégué des services du Gouvernement ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit ;
- 5° le Gouvernement ou son délégué est tenu de statuer sur la requête ; la décision est rendue dans un délai de quinze jours à compter de l'échéance du délai visé au 4° ;
- 6° l'avis de la Commission sectorielle compétente est joint à la décision qui se prononce sur le recours.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle tout public » pour une durée de cinq ans :

- 1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création ou d'aide à la diffusion internationale, à compter de l'octroi de l'aide ;
- 2° les productions artistiques ayant été sélectionnées dans le cadre d'une vitrine professionnelle visée à l'article 35, alinéa 1er, 1°, à compter de leur sélection ;

- 3° les productions artistiques produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création ;

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1er.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :

- 1° la fiche technique de la production artistique ;
- 2° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.
- 3° Une présentation générale de la production artistique, précisant :
 - a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;
 - b) le processus de médiation éventuellement prévu, en indiquant si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;
- 4° la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

Section 2 – Les quotas de diffusion

Art. 21

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés une subvention annuelle complémentaire de maximum 50.000€ en soutien à la diffusion d'un quota annuel de productions artistiques.

Cette subvention complémentaire est accordée aux conditions suivantes :

- 1° au minimum 80% du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques labélisées en vertu du présent décret, en ce compris les productions artistiques disposant du label « production artistique amateur » ;
- 2° jusqu'à 20% du quota annuel peut être utilisé pour diffuser des productions artistiques non labélisées, mais qui respectent les conditions de l'article 11, §2 ;

3° au minimum 50% du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française, ou produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'aides à la diffusion octroyées en vertu de l'article 22 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. La subvention accordée en vertu du présent article n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Les provinces et la Commission communautaire française peuvent néanmoins contribuer au quota annuel, selon des modalités concertées avec la Communauté française. Cette contribution n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Si une province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire.

§ 4. Le diffuseur demandeur formule une proposition de quota annuel lors du dépôt de sa demande de reconnaissance, de convention ou de contrat, sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.

La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement et la commission d'avis compétente au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.

Si une province ou la Commission communautaire française contribue au quota, elle remet également un avis sur la proposition formulée par le diffuseur demandeur.

Le quota annuel octroyé est inscrit dans la convention ou le contrat conclu avec le diffuseur bénéficiaire.

§ 5. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de quota, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;

- 2° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- 3° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par :
 - a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
 - b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
- 4° les nouveaux quotas et les augmentations par les autres types de diffuseurs labélisés sont traités en dernier lieu.

En cas d'égalité, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

- 1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;
- 2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;
- 3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur ;
- 4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

§ 6. L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50% du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 7. La subvention est liquidée annuellement au diffuseur selon les modalités suivantes :

- 1° une première tranche, représentant 85% du quota annuel, est versée au cours du premier semestre de l'année couverte par la subvention ;
- 2° le solde est versé après réception, vérification et acceptation des pièces justificatives arrêtées par le Gouvernement.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Art. 22

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production professionnelle tout public ».

§ 2. Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. Les provinces et la Commission communautaire française peuvent contribuer aux aides accordées en vertu du présent article, selon des modalités concertées avec la Communauté française.

Le soutien des provinces et de la Commission communautaire française est précisé annuellement, à titre indicatif, dans le répertoire visé à l'article 14.

§ 4 Les demandes d'intervention des diffuseurs labélisés ne disposant pas d'un quota sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits.

Par dérogation, les opérateurs disposant d'un quota et ayant épuisé celui-ci, peuvent introduire une demande. La priorité est toutefois donnée aux opérateurs labélisés sans quotas.

§ 5. L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50% du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 6. La subvention est liquidée en une tranche au diffuseur après réalisation de la prestation et réception, vérification et acceptation des pièces justificatives arrêtées par le Gouvernement.

Chapitre IV – Le soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires

Section Ire – Généralités

Art. 23

Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1er, § 2, le présent chapitre a pour objectifs de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel:

- 1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels;
- 2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle;
- 3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle;
- 4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Art. 24

Pour être éligibles aux aides prévues par le présent chapitre, les productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires doivent être diffusées dans des lieux adaptés, à l'initiative de diffuseurs labélisés.

Par dérogation les diffuseurs labélisés peuvent nouer des partenariats avec un ou plusieurs établissements scolaires et organiser les moments de diffusion au sein des infrastructures scolaires de ceux-ci.

Le diffuseur est et reste en toute hypothèse responsable de la qualité de l'accueil de la production artistique programmée, ainsi que du respect des jauges et de la capacité d'accueil.

Art. 25

§ 1er. Il est institué un jury de la diffusion scolaire, chargé de proposer une sélection de productions artistiques pouvant faire l'objet de subventions en vertu du présent chapitre.

Le Gouvernement en arrête les modalités de fonctionnement.

§ 2. Le jury est composé :

1° de représentants du secteur de la culture, répartis comme suit :

- a) trois représentants de l'Administration générale de la Culture ;
- b) un représentant par province du service provincial en charge de la diffusion dans un cadre scolaire ;
- c) un représentant du service de la Commission communautaire française en charge de la diffusion dans un cadre scolaire ;
- d) deux représentants des référents scolaires. Les référents scolaires désignent en leur sein les deux représentants en étant attentifs à une juste représentation territoriale ;
- e) six personnes présentant une expérience avérée dans la production artistique professionnelle, dont trois au moins dans un cadre scolaire ;
- f) quatre représentants de diffuseurs labélisés ;

2° de représentants du secteur de l'enseignement :

- a) un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- b) cinq référents culturels.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, le jury de la diffusion scolaire ne peut comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, le jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Les autres dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs restent d'application.

§ 3. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 1°, e) et f), sont désignés après appel public à candidatures. Leur mandat est renouvelable une fois. Toute personne dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorise le présent alinéa ne peut être désignée à nouveau qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

§ 4. Le jury de la diffusion scolaire établit, avec l'appui des services du Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur dans le respect des principes minimaux suivants :

- 1° le jury ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents, sauf si le règlement d'ordre intérieur prévoit des conditions de quorum plus strictes ;
- 2° les avis sont rendus à la majorité simple ; le règlement d'ordre intérieur précise comment départager les égalités.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, sont obligatoires à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. À défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

§ 5. Pour des raisons pratiques, le jury de la diffusion scolaire peut déléguer des représentants pour le visionnement des productions artistiques.

Dans ce cas, la délégation comprend au moins cinq représentants, dont un représentant du secteur de la culture et un représentant du secteur de l'enseignement. La composition de cette délégation est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Section 2 – Les productions artistiques labélisées

Art. 26

Pour obtenir le label « production professionnelle public scolaire », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l'article 11, § 2, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- 1° le producteur de l'œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques professionnelles ;
- 2° l'œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;
- 3° l'œuvre doit être adaptée à un public scolaire ;
- 4° le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre ; le producteur peut actualiser

cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

- 5° le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l'ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l'évolution de l'indice santé ; les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 10% du prix de vente.

Art. 27

§ 1er. Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

- 1° une copie des statuts pour les personnes morales ;
- 2° une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :
 - a) le nombre de personnes impliquées ;
 - b) la fonction de chaque personne impliquée ;
 - c) le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;
- 3° la fiche technique de la production artistique ;
- 4° le prix de vente demandé, distinguant la part artistique et les frais annexes ;
- 5° une présentation générale de la production artistique, précisant :
 - a) les impacts attendus et constatés sur les publics ;
 - b) le processus de médiation éventuellement prévu ;
- 6° la liste théorique des diffuseurs labélisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique ;
- 7° l'indication d'une possibilité de visionnement de la production artistique.

§ 2. Les dossiers recevables sont transmis au jury de la diffusion scolaire, qui procède à leur visionnement et émet un avis sur les productions visionnées.

§ 3. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

- 1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;
- 2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision et précise si l'opérateur souhaite être entendu par la Chambre de recours ou accéder au dossier administratif ;
- 3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la Chambre de recours ainsi qu'au jury de la diffusion scolaire ;
- 4° la Chambre de recours rend son avis motivé dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet, après avoir entendu le requérant l'ayant sollicité et un délégué du jury de la diffusion scolaire ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit ;
- 5° si l'avis de la Chambre recommande de réformer la décision initiale, le dossier est renvoyé sans délai par l'Administration devant le jury de la diffusion scolaire qui rend son avis motivé dans un délai de quarante-cinq jours à dater de l'avis de la Chambre de recours ; les modalités de suspension et de report du délai prévues au point 4° sont applicables ;
- 6° le Gouvernement ou son délégué est tenu de statuer sur la requête ; la décision est rendue dans un délai de quinze jours à compter de l'échéance du délai visé au 4° ou au 5°, selon que la Chambre recommande ou non de réformer la décision initiale ;
- 7° l'avis de la Chambre de recours et, le cas échéant, celui du jury de la diffusion scolaire sont joints à la décision qui se prononce sur le recours.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle public scolaire » pour une durée de cinq ans:

- 1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création d'œuvres destinées au jeune public, à compter de l'octroi de l'aide ;
- 2° les productions artistiques sélectionnées dans le cadre d'une vitrine professionnelle scolaire visée à l'article 35, alinéa 1er, 2°, à compter de leur sélection ;
- 3° les productions artistiques sélectionnées par un référent scolaire dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique et transmises au jury de la diffusion scolaire, à compter de leur sélection ;
- 4° les productions artistiques produites par une structure de création jeune public structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création.

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1er.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :

- 1° la fiche technique de la production artistique ;
- 2° le prix de vente demandé, distinguant la part artistique et les frais annexes ;
- 3° une présentation générale de la production artistique, précisant :
 - a) les impacts attendus et constatés sur les publics ;
 - b) le processus de médiation éventuellement prévu ;
 - c) la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

Section 3 – Les quotas de diffusion

Art. 28

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés une subvention annuelle complémentaire de maximum 50.000€ en soutien à la diffusion d'un quota annuel de productions artistiques disposant du label « production professionnelle public scolaire ».

Le quota octroyé ne peut être utilisé qu'à destination des publics scolaires tels que définis à l'article 1er.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'aides à la diffusion octroyées en vertu de l'article 29 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 21, §§ 3 à 7, sont d'application.

Section 4 – Les aides à la diffusion

Art. 29

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production professionnelle public scolaire ».

Par dérogation, les opérateurs disposant d'un quota et ayant épuisé celui-ci, peuvent introduire une demande.

La priorité est toutefois donnée aux opérateurs labélisés sans quotas.

§ 2. Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 22, §§ 3 à 6, sont d'application.

Section 5 – Les rencontres artistiques en classe

Art. 30

§ 1er. Le Gouvernement peut intervenir financièrement dans l'organisation d'une rencontre artistique en classe.

Pour être éligible, la rencontre doit :

- 1° être organisée à l'initiative d'une école ou d'un diffuseur labélisé ;
- 2° se dérouler au sein de l'école ou de l'infrastructure du diffuseur labélisé ;
- 3° mettre en présence un public scolaire et un artiste disposant du label d'intervenant.

§ 2. L'intervention de la Communauté française s'élève à 250 € maximum par rencontre.

L'intervention est versée directement à l'artiste intervenant et peut couvrir les frais suivants :

- 1° la prestation de l'artiste ;
- 2° les préparations nécessaires à la rencontre (amont et aval) ;
- 3° les frais de déplacement éventuels ;
- 4° les frais éventuels inhérents à la rencontre elle-même.

§ 3. Les demandes d'intervention sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits.

§ 4. Le Gouvernement arrête la procédure de demande et les modalités d'intervention. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Chapitre V – Le soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs

Section Ire – Généralités

Art. 31

§ 1er. L'application du présent chapitre repose sur la mise en place de jurys chargés d'émettre un avis sur une sélection de productions artistiques pouvant faire l'objet de subventions.

§ 2. Après appel public à candidature, le Gouvernement désigne, pour chaque secteur ou discipline concerné, une fédération chargée d'organiser un jury sectoriel de sélection.

La désignation est valable cinq ans. Elle est renouvelable.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation des jurys sectoriels de sélection, dans le respect des principes fixés par la présente section.

§ 3. Pour pouvoir être désignée, la fédération candidate doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être reconnue comme fédération de pratiques artistiques en amateur ou fédération de centres d'expression et créativité en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité ;
- 2° être en capacité d'organiser un jury pour l'ensemble du territoire de la Communauté française ; pour ce faire, elle peut s'adjoindre le concours d'autres fédérations de son secteur et sa discipline ;
- 3° être en capacité d'informer l'ensemble du secteur des modalités pratiques d'organisation du jury ;
- 4° être en capacité d'organiser pratiquement le visionnement des productions artistiques candidates et d'accueillir l'ensemble de celles-ci.

§ 4. Pour répondre valablement à l'appel, la fédération candidate introduit une demande selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La fédération candidate précise dans sa demande :

- 1° la manière dont elle entend organiser le jury afin de respecter le calendrier fixé par le Gouvernement ;
- 2° la manière dont elle entend composer le jury ;
- 3° le canevas reprenant les critères de sélection du secteur ou de la discipline ; ce canevas est connu des productions artistiques candidates ;
- 4° si elle représente un consortium de fédérations et, le cas échéant, qui sont les fédérations avec le concours desquelles elle agit.

Les demandes recevables sont transmises pour avis à la Commission de l'Action culturelle et territoriale.

En cas de candidatures multiples, ces dernières sont classées au regard des critères fixés au paragraphe 3, 2° à 4°.

§ 5. Les jurys sectoriels sont composés de 4 à 6 personnes comprenant *a minima* :

- 1° un expert de la discipline ;
- 2° un représentant d'un diffuseur labélisé ;

- 3° un représentant d'un centre d'expression et créativité ;
- 4° un représentant de la fédération qui organise le jury ;
- 5° Éventuellement un représentant d'une autre discipline.

Les jurys ne peuvent comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, un jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Le secrétariat est assuré par un représentant de la fédération qui organise le jury. Celui-ci est distinct du représentant visé à l'alinéa 1er, 4°, et ne prend pas part au vote.

§ 6. Pour soutenir l'organisation du jury, le Gouvernement octroie aux fédérations désignées en vertu du présent article une subvention annuelle complémentaire de 5.000 euros.

§ 7. Dans l'hypothèse où le jury n'est pas organisé tous les ans, la fédération désignée signale aux Services du Gouvernement pour le 30 juin de l'année qui précède si elle organise ou non le jury.

Si la fédération n'organise pas le jury, la subvention pour l'année concernée n'est pas liquidée.

Section 2 – Les productions artistiques labélisées

Art. 32

Pour obtenir le label « production artistique amateur », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l'article 11, § 2, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- 1° le producteur de l'œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques en amateur ;
- 2° l'œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;
- 3° le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre ; le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

- 4° le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l'ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l'évolution de l'indice santé.

Art. 33

§ 1er. Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

- 1° une copie des statuts pour les personnes morales ;
- 2° une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :
 - a) le nombre de personnes impliquées ;
 - b) la fonction de chaque personne impliquée ;
- 3° la fiche technique de la production artistique ;
- 4° le prix de vente demandé ;
- 5° une présentation générale de la production artistique ;
- 6° la liste théorique des diffuseurs labélisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique.

§ 2. Les dossiers recevables sont transmis au jury sectoriel, qui procède à leur visionnement et émet un avis sur les productions visionnées.

La fédération qui organise le jury transmet l'avis de ce dernier aux services du Gouvernement pour le 15 octobre de l'année précédant celle de la labélisation.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Art. 34

Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production artistique amateur ».

Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

Les modalités prévues à l'article 22, §§ 3 à 6, sont d'application.

Chapitre VI – Les vitrines et tournées sectorielles

Section Ire – Les vitrines

Art. 35

Le Gouvernement peut reconnaître et subventionner les opérateurs culturels qui organisent des vitrines au profit :

- 1° de productions artistiques professionnelles tout public ;
- 2° de productions artistiques professionnelles public scolaire ;
- 3° de productions artistiques amateurs.

Les vitrines ont pour objectifs :

- 1° de mettre en valeur, prioritairement auprès des diffuseurs labélisés, les productions artistiques de la Communauté française dans une optique de diffusion de celles-ci ;
- 2° d'encourager les formes et productions émergentes dans une logique de découverte ;
- 3° de favoriser la rencontre entre les producteurs et les diffuseurs ;
- 4° d'organiser des réflexions sur la diffusion en Communauté française ;
- 5° d'être un relais vers les organisations internationales de soutien à la diffusion.

Art. 36

§ 1er. La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans, sans toutefois pouvoir dépasser la durée de la reconnaissance, de la convention ou du contrat de subventionnement principal dont dispose l'opérateur.

Si l'opérateur concerné cesse de remplir les conditions de reconnaissance, cette dernière peut lui être retirée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 250.000€ par vitrine.

30% minimum de cette subvention sont dédiés à la rémunération des artistes et techniciens.

Art. 37

Pour être reconnu et subventionné, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme :
 - a) soit, d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;
 - b) soit, d'une personne morale de droit public, à condition démontrer une activité propre et non concurrente avec celle d'un opérateur culturel préalablement reconnu pour cette action spécifique ;
- 2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° disposer d'une bonne connaissance du secteur ou de la discipline mise en valeur ;
- 4° disposer de capacités de promotion auprès des diffuseurs labélisés ;
- 5° être en capacité d'accueillir l'ensemble des diffuseurs labélisés, notamment en termes d'infrastructures et de ressources humaines et techniques ;
- 6° être en capacité de traiter, via un processus de sélection transparent, l'ensemble des productions artistiques candidates ;
- 7° respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :
 - a) la législation fiscale et sociale ;
 - b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;
 - c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin ;
- 8° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 38

§ 1er. Pour obtenir sa reconnaissance, l'opérateur introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

- 1° une copie des statuts ;
- 2° un organigramme de l'équipe affectée au projet de vitrine ;
- 3° les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;
- 4° une projection financière détaillant les différents postes de dépenses, et en particulier les rémunérations artistiques ;
- 5° un cadastre détaillé des diffuseurs visés par la vitrine ;
- 6° les modalités de sélection des productions artistiques ;
- 7° une présentation de la stratégie de concertation prévue afin que la vitrine tienne compte des attentes et réalités du secteur ;
- 8° une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial ;
- 9° une présentation des impacts attendus pour le secteur ou la discipline, notamment en termes d'amélioration de la diffusion ;
- 10° une présentation de la stratégie de communication.

§ 2. Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle compétente pour le secteur ou la discipline concernée.

En diffusion scolaire, les dossiers sont, en outre, transmis pour avis au jury de la diffusion scolaire composé conformément à l'article 25, § 2.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle ou du jury de la diffusion scolaire, la demande est instruite par un jury transversal composé conformément à l'article 7, § 2.

§ 3. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de reconnaissance, les priorités sont définies comme suit :

- 1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des vitrines existantes, hors demandes d'augmentation ;
- 2° les demandes de reconnaissance de nouvelles vitrines et d'augmentation des subventions des vitrines existantes sont traitées en second lieu.

En cas d'égalité, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

- 1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;
- 2° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 3° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;
- 4° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur.

Section 2 – Les tournées sectorielles

Art. 39

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer des subventions ponctuelles aux organisateurs de tournées visant à mettre en lumière les différents domaines et disciplines des arts de la scène et des arts plastiques de la Communauté française.

À cet effet, il publie un appel à projets sur le site internet des services du Gouvernement.

À l'occasion d'un appel, le Gouvernement peut décider de mettre en exergue les secteurs ou disciplines moins soutenues. Pour ce faire, il s'appuie sur l'évaluation visée à l'article 41 et sur les avis rendus par le Conseil supérieur de la Culture et les Chambres de concertation.

§ 2. L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50.000€ par tournée.

80% de cette subvention sont dédiés à la rémunération des artistes et techniciens.

§ 3. Pour répondre valablement à l'appel, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;
- 2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

- 3° disposer d'une expérience avérée dans le secteur ou la discipline qui fait l'objet de la tournée ;
- 4° disposer de compétences d'encadrement professionnelles pour mener à bien la tournée;
- 5° disposer de capacités de communication pour valoriser la tournée ;
- 6° respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :
 - a) la législation fiscale et sociale ;
 - b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;
 - c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin ;
- 7° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 4. La tournée proposée doit :

- 1° couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° proposer majoritairement des productions artistiques labélisées en vertu du présent décret ;
- 3° développer une stratégie pour toucher des publics éloignés des politiques culturelles en général, et du domaine ou de la discipline en particulier.

§ 5. Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle compétente pour le secteur ou la discipline concernée.

En diffusion scolaire, les dossiers sont, en outre, transmis pour avis au jury de la diffusion scolaire composé conformément à l'article 25, § 2.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle ou de la diffusion scolaire, la demande est instruite par un jury transversal composé conformément à l'article 7, § 2.

§ 6. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de reconnaissance, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

- 1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;
- 2° la qualité de la stratégie développée pour toucher des publics éloignés des politiques culturelles en général, et du secteur ou de la discipline en particulier ;
- 3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur
- 4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

Chapitre VII – Évaluation

Art. 40

§ 1er. Les services du Gouvernement établissent chaque année un rapport d'activités quantitatif détaillant la manière dont le présent décret a été mis en œuvre au cours de l'année écoulée.

Le Gouvernement arrête le contenu de ce rapport.

§ 2. Les rapports annuels sont publiés sur le site internet des services du Gouvernement.

Art. 41

§ 1er. Afin d'évaluer les dispositions du présent décret, le Gouvernement met en place, tous les cinq ans, un comité d'évaluation.

Ce comité est composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes et comprend notamment :

- 1° cinq experts ou expertes sur les questions de diffusion en ce compris au moins un expert de la diffusion dans un cadre tout public, un expert de la diffusion dans un cadre scolaire, au moins un expert de la diffusion de productions artistiques de nature amateur ;
- 2° un représentant de chaque province et de la Commission communautaire française;
- 3° cinq membres des services du Gouvernement, dont au moins :

- a) un représentant ou une représentante des services en charge de la diffusion ;
- b) un représentant ou une représentante des services en charge de l'Inspection de la Culture ;
- c) un représentant ou une représentante de l'Observatoire des Politiques culturelles.

§ 2. Sans préjudice de la compétence des chambres de concertation concernées, le comité d'évaluation est chargé, tous les cinq ans, de procéder à l'évaluation du présent décret et plus particulièrement :

- 1° de l'accessibilité financière et symbolique des productions artistiques diffusées en Communauté française ;
- 2° de l'équilibre territorial et de la diversité culturelle dans les pratiques de diffusion en Communauté française ;
- 3° du renforcement de la durabilité des pratiques de diffusion en Communauté française ;
- 4° de la place accordée à l'interculturalité dans les pratiques de diffusion en Communauté française ;
- 5° de la manière dont l'égalité entre les femmes et les hommes s'intègre dans la politique de diffusion.

§ 3. Sur base de l'évaluation décrite au §2, le comité d'évaluation peut orienter le Gouvernement sur certaines priorités en matière de diffusion, et notamment émettre des suggestions en vue de limiter ou favoriser l'octroi de quotas en fonction des besoins identifiés.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales

Art. 42

§ 1er. Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2025.

§ 2. Les opérateurs disposant déjà d'un quota de diffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret obtiennent automatiquement le label de diffuseur.

Par dérogation aux articles 21, § 4, et 28, § 3, les opérateurs visés à l'alinéa 1er formulent leur première demande de quota en application du présent décret pour le 30 juin 2024.

La demande visée à l'alinéa 2 contient :

- 1° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;
- 2° le type de productions artistiques que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;
- 3° la politique tarifaire en vigueur ;
- 4° une proposition de quota annuel sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.

La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement et la commission d'avis compétente au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.

Si une province ou la Commission communautaire française contribue au quota, elle remet également un avis sur la proposition formulée par le diffuseur demandeur.

§ 3. Les quotas accordés en vertu du présent article prennent effet au 1er janvier 2025 et sera réévalué lors du renouvellement de reconnaissance, de convention ou de contrat de l'opérateur concerné.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes visées au § 2, les priorités sont définies comme suit :

- 1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;
- 2° la priorité est ensuite donnée aux augmentations visant à intégrer dans le quota les aides ponctuelles à la diffusion précédemment accordée ;
- 3° la priorité est ensuite donnée aux augmentations non visées sous 2°, demandées par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- 4° la priorité est ensuite donnée aux augmentations non visées sous 2°, demandées par :
 - a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10

avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

5° les augmentations non visées sous 2°, demandées par les autres types de diffuseurs labélisés sont traitées en dernier lieu.

En cas d'égalité, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères mentionnés à l'article 21, § 5, alinéa 2.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

B. Linard

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de Décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit:

Chapitre I^{er} – Définitions et principes généraux

Article 1. - § 1^{er}. - Le présent décret a pour objet la politique de soutien :

1° à la diffusion des productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques, professionnelles et amateurs, dans un cadre tout public ou dans un cadre scolaire, en Communauté française ;

2° aux diffuseurs se rattachant aux politiques menées par la Communauté française dans les matières visées à l'article 4, 1°, 3° à 5°, 7°, 8°, 10° et 13° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

3° aux rencontres organisées entre le public scolaire et des artistes relevant des politiques menées par la Communauté française dans les matières visées à l'article 4, 1°, 3° à 5° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§ 2. Le présent décret a pour objectifs de :

1° renforcer l'accès des populations de la Communauté française aux productions artistiques sur les plans financier, géographique, physique ou symbolique, dans une perspective de démocratisation culturelle ;

2° favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une optique de participation culturelle ;

3° renforcer la visibilité des productions artistiques de la Communauté française, dans une optique de découverte et de mise en valeur des créateurs et des œuvres, en portant une attention aux formes d'expression les plus diverses ;

4° contribuer à une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens.

5° renforcer la durabilité des pratiques de diffusion, et en particulier des modalités de circulation des œuvres sur le territoire.

6° soutenir les diffuseurs dans leur rôle de médiation entre les publics et les artistes ;

7° garantir la liberté de programmation dans une optique de diversité culturelle.

Article 2. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Production artistique : une œuvre relevant des domaines artistiques suivants :

a) les arts de la scène, tels que définis à l'article 1^{er}, 1°, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) les arts plastiques, tels que définis à l'article 1^{er}, 1°, du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

2° « Diffusion » : la circulation des productions artistiques en Communauté française. Elle met en présence des productions artistiques et des populations dans une perspective de développement de l'exercice des droits et libertés culturels ;

3° « Diffuseur » : une personne morale qui inscrit des représentations ou des monstrations dans sa programmation artistique et culturelle, et qui est en capacité technique d'accueillir des productions artistiques en Communauté française ;

4° Opérateur structurellement soutenu : personne morale structurellement soutenue par la Communauté française dans le cadre des politiques menées dans les matières visées à l'article 4, 1°, 3° à 5°, 7°, 8°, 10° et 13°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, que ce soit par le biais d'une convention pluriannuelle de subventionnement ou d'une reconnaissance ou d'un agrément donnant droit à une subvention annuelle ;

5° « Représentation » : un moment de diffusion d'une production des arts de la scène, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française en dehors du lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique ;

6° « Monstration » : un moment de diffusion d'une production des arts plastiques, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française en dehors du lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique ;

7° « En Communauté française » : en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

8° « Public scolaire » : public d'enfants et d'adolescents qui participe à un moment de diffusion dans un cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;

9° Activité artistique professionnelle : toute prestation artistique rémunérée conformément aux barèmes ou usages en vigueur dans le domaine concerné ;

10° Pratique artistique en amateur : toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques voire de développer sa créativité dans un but non professionnel ;

11° « Diversité culturelle » : la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;

12° « Interculturalité » : les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes ou multiples. Il s'agit de processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun ;

13° « Libertés et droits culturels » : les libertés et droits culturels consacrés par la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels ;

14° « Durabilité » : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental ;

15° « Auto-évaluation » : bilan critique, conçu et concerté par l'opérateur culturel en interne, visant à faire apparaître l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les impacts obtenus ;

16° Commission sectorielle : les commissions d'avis au sens de l'article 1, 4° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

17° Commission du travail des arts : la commission instituée par l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts ;

18° Référents culturels : les référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

19° Référent scolaire : opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels ayant formalisé par écrit leur collaboration par le biais d'une convention, dont l'un des membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement et dont les missions sont visées à l'article 1.4.5-17, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

20° Label de diffusion : reconnaissance spécifique accordée en vertu du présent décret à un diffuseur, une production artistique ou un artiste, distincte de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Article 3. - En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.891.000 euros pour financer les mécanismes de soutien à la diffusion.

Le Gouvernement consacre au moins 1.150.000 euros de ce budget aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, au moins 1.350.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, et au moins 391.000 euros pour les vitrines .

Le budget mentionné à l'alinéa 1er est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Chapitre II – Les labels de diffusion

Section 1^{ère} – Généralités

Article 4. - Pour l'application du présent décret, le Gouvernement attribue un label de diffusion aux diffuseurs, aux productions artistiques et aux artistes qui contribuent aux objectifs visés à l'article 1er et répondent aux exigences de qualité définies par ou en vertu du présent décret.

Ce label est distinct de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Il ne confère pas à son bénéficiaire de droit subjectif à l'octroi d'une subvention.

Section 2 – Les diffuseurs labellisés

Article 5. - Pour obtenir le label de diffuseur, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes:

1° être constitué sous la forme :

a) soit d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;

b) soit d'un service public géré par une collectivité locale.

2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° exercer une activité régulière de diffusion contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins deux ans au jour de l'introduction de la demande de reconnaissance ;

4° répondre aux critères de qualité du secteur ou de la discipline dont relèvent les productions artistiques diffusées, tels que définis par le Gouvernement ;

5° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, sa capacité technique à accueillir des productions artistiques;

6° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la viabilité financière de ses activités;

7° respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :

a) la législation fiscale et sociale ;

b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;

c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin.

8° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

9° ne pas bénéficier d'une convention ou d'un contrat-programme de plus de 600.000 € accordé en vertu :

a) du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) ou du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

Article 6. - Le label de diffuseur est octroyé à durée indéterminée.

L'opérateur concerné transmet tous les deux ans aux services du Gouvernement un rapport d'auto-évaluation, établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement.

Par dérogation, si l'opérateur concerné est déjà tenu de remettre un rapport annuel d'activité en vertu de législation sectorielle dont il relève, ce rapport mentionne ses activités de diffusion et tient lieu de rapport d'auto-évaluation au sens du présent article.

Si l'opérateur concerné cesse de remplir les conditions de labellisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 7. - § 1er. – Pour obtenir le label, l'opérateur introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

1° Une copie des statuts ;

2° Les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;

3° Une présentation des activités de diffusion réalisées au cours des deux années qui précèdent la demande, incluant les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° Une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques ; Le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

5° Une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial ;

6° Une présentation de la stratégie de diffusion et la manière dont elle concourt à la démocratisation de la culture et vise à capter et fidéliser les publics, en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles ;

7° Le type de productions artistiques que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

8° La politique tarifaire en vigueur.

§ 2. – Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle, la demande est instruite par un jury transversal dont le fonctionnement est arrêté par le Gouvernement et qui est composé de :

1° deux représentants de la Commission des Arts vivants ;

2° deux représentants de la Commission des Musiques ;

- 3° deux représentants de la Commission des Arts plastiques ;
- 4° deux représentants de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 5° deux représentants de la Commission de l'Action culturelle territoriale ;
- 6° un représentant de chaque province ;
- 7° un représentant de la Commission communautaire française.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, le jury transversal ne peut comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, le jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Les autres dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs restent d'application.

§ 3. – Le jury transversal établit, sur proposition des services du Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

§ 4. – Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les opérateurs suivants obtiennent automatiquement le label de diffuseur et le conservent aussi longtemps qu'ils sont structurellement soutenus en vertu de leur législation sectorielle :

- 1° les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- 2° les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
- 3° les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 € et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.
- 4° les musées reconnus en vertu du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal
- 5° les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique ;
- 6° les fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et les fédérations de pratiques artistiques en amateur, reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, l'opérateur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

1° Une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; Le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

2° Le type de productions artistiques que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

3° La politique tarifaire en vigueur.

La labellisation automatique du diffuseur cesse dès que celui-ci perd sa reconnaissance dans l'un des dispositifs ci-dessus cités.

Article 8. - § 1er. – Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi du label de diffuseur, dans le respect des principes fixés par la présente section.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

§ 2. – En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, l'opérateur concerné ne peut introduire une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

Article 9. - Les Services du Gouvernement établissent un cadastre des diffuseurs labellisés.

Ce cadastre est disponible en ligne et reprend à minima les informations suivantes :

1° Les coordonnées de l'opérateur ;

2° L'équipement technique dont il dispose éventuellement ;

3° La composition et les coordonnées de l'équipe dédiée à la diffusion ;

4° La jauge de la salle ou la capacité d'accueil du public ;

5° Le type de programmation.

Section 3 – Les productions artistiques labellisées

Article 10. - Les productions artistiques peuvent se voir octroyer trois types de label de diffusion :

1° le label « production professionnelle tout public » ;

2° le label « production professionnelle public scolaire » ;

3° le label « production artistique amateur ».

Article 11. - § 1er. – Pour obtenir un label de diffusion, une production artistique doit répondre :

1° aux conditions générales prévues par le présent article ;

2° aux conditions particulières propres au label concerné, tels que prévues aux chapitres III, IV et V ;

3° aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement.

L'octroi du label « production professionnelle public scolaire » entraîne automatiquement celui du label « production professionnelle tout public ».

§ 2. – Les conditions générales sont les suivantes :

1° le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; dans l'hypothèse où l'œuvre est co-produite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre-elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° le producteur de l'œuvre doit respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :

a) la législation fiscale et sociale ;

b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;

c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin ;

3° le producteur de l'œuvre ne peut pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Article 12. - Les productions artistiques sont labellisées pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.

Si la production artistique concernée cesse de remplir les conditions de labellisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 13. - § 1er. – Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi des labels, dans le respect des principes fixés aux chapitres III, IV et V.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

§ 2. – En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

Article 14. - Les Services du Gouvernement recensent l'ensemble des productions artistiques labellisées dans des répertoires accessibles en ligne.

Ces répertoires sont actualisés annuellement.

Section 4 – Les artistes intervenants

Article 15. - Pour bénéficier des interventions prévues pour le dispositif « rencontres artistiques en classe », un artiste doit répondre aux conditions suivantes :

;

1° exercer des activités artistiques professionnelles sous la forme d'une personne physique ou morale ;

2° exercer lesdites activités en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;

4° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visées à l'article 97, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Article 16. - Les artistes obtiennent le label d'intervenant pour une durée indéterminée.

Si l'artiste concerné cesse de remplir les conditions de labellisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 17. - § 1^{er}. – Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi du label d'artiste intervenant.

§ 2. – En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, l'artiste concerné ne peut introduire une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 3. – Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les artistes disposant d'une attestation de travail des arts délivrée par la commission du travail des arts obtiennent automatiquement le label prévu par la présente section et le conservent aussi longtemps que ladite attestation reste valable

Article 18. - Les Services du Gouvernement recensent l'ensemble des artistes labellisés dans un répertoire accessible en ligne.

Le répertoire est actualisé annuellement.

Chapitre III. – Soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public

Section 1^{ère} – Les productions artistiques labellisées

Article 19. - Pour obtenir le label « production professionnelle tout public », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l'article 11, § 2, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

1° le producteur de l'œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques professionnelles ;

2° l'œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;

3° le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre ; Le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

4° le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l'ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l'évolution de l'indice santé ; Les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 10% du prix de vente ;

5° l'œuvre doit avoir fait l'objet :

a) soit d'au moins trois représentations effectuées ou contractuellement planifiées au sein d'un opérateur structurellement soutenu ou d'un diffuseur labellisé ;

b) soit d'une monstration effectuée ou contractuellement planifiée d'au moins 6 jours au sein d'un opérateur structurellement soutenu ou d'un diffuseur labellisé.

Article 20. - § 1er. – Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

1° Une copie des statuts pour les personnes morales ;

2° Une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :

a) Le nombre de personnes impliquées ;

b) La fonction de chaque personne impliquée ;

c) Le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;

3° La fiche technique de la production artistique ;

4° Le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.

5° Une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu et précise si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

6° La liste des types de diffuseurs labellisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique ;

7° l'indication d'une possibilité de visionnement de la production artistique, ou à défaut une captation de bonne qualité de la production artistique.

§ 2. – Les productions artistiques recevables sont visionnées par les Services du Gouvernement et les Services publics associés, tantôt in situ, tantôt par le biais d'une captation ou d'une exposition virtuelle.

Le cas échéant, un membre d'une commission d'avis compétente peut être délégué au visionnement de la production artistique.

§ 3. – Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle tout public » pour une durée de cinq ans:

1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création ou d'aide à la diffusion internationale, à compter de l'octroi de l'aide ;

2° les productions artistiques ayant été sélectionnées dans le cadre d'une vitrine professionnelle visée à l'article 35, alinéa 1^{er}, 1°, à compter de leur sélection ;

3° les productions artistiques produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création ;

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :

1° la fiche technique de la production artistique ;

2° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.

3° Une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu, en indiquant si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

4° la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

Section 2 – Les quotas de diffusion

Article 21. - § 1er. – Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés une subvention annuelle complémentaire de maximum 50.000€ en soutien à la diffusion d'un quota annuel de productions artistiques.

Cette subvention complémentaire est accordée aux conditions suivantes :

1° au minimum 80% du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques labellisées en vertu du présent décret, en ce compris les productions artistiques disposant du label « production artistique amateur » ;

2° jusqu'à 20% du quota annuel peut être utilisé pour diffuser des productions artistiques non labellisées mais qui respectent les conditions de l'article 11, §2.

3° au minimum 50% du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française, ou produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labellisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'aides à la diffusion octroyées en vertu de l'article 22 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. – Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. – La subvention accordée en vertu du présent article n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Les provinces et la Commission communautaire française peuvent néanmoins contribuer au quota annuel, selon des modalités concertées avec la Communauté française. Cette contribution n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Si une province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire.

§ 4. – Le diffuseur demandeur formule une proposition de quota annuel lors du dépôt de sa demande de reconnaissance, de convention ou de contrat, sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.

La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement et la commission d'avis compétente au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.

Si une province ou la Commission Communautaire française contribue au quota, elle remet également un avis sur la proposition formulée par le diffuseur demandeur.

Le quota annuel octroyé est inscrit dans la convention ou le contrat conclu avec le diffuseur bénéficiaire.

§ 5. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de quota, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;

2° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

3° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par :

a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

4° les nouveaux quotas et les augmentations par les autres types de diffuseurs labellisés sont traitées en dernier lieu.

En cas d'égalité, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;

2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur.

4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

§ 6. – L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50% du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 7. – La subvention est liquidée annuellement au diffuseur selon les modalités suivantes :

1° une première tranche, représentant 85% du quota annuel, est versée au cours du premier semestre de l'année couverte par la subvention ;

2° le solde est versé après réception, vérification et acceptation des pièces justificatives arrêtées par le Gouvernement.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Article 22. - § 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production professionnelle tout public ».

§ 2. - Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. – Les provinces et la Commission communautaire française peuvent contribuer aux aides accordées en vertu du présent article, selon des modalités concertées avec la Communauté française.

Le soutien des provinces et de la Commission Communautaire française est précisé annuellement, à titre indicatif, dans le répertoire visé à l'article 14.

§ 4 – Les demandes d'intervention des diffuseurs labellisés ne disposant pas d'un quota sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits.

Par dérogation, les opérateurs disposant d'un quota et ayant épuisé celui-ci, peuvent introduire une demande. La priorité est toutefois donnée aux opérateurs labellisés sans quotas.

§ 5. – L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50% du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 6. – La subvention est liquidée en une tranche au diffuseur après réalisation de la prestation et réception, vérification et acceptation des pièces justificatives arrêtées par le Gouvernement.

Chapitre IV – Le soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires

Section 1^{ère}. – Généralités

Article 23. - Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1^{er}, § 2, le présent chapitre a pour objectifs de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel:

1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels;

2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle;

3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle;

4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Article 24. - Pour être éligibles aux aides prévues par le présent chapitre, les productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires doivent être diffusées dans des lieux adaptés, à l'initiative de diffuseurs labellisés.

Par dérogation les diffuseurs labellisés peuvent nouer des partenariats avec un ou plusieurs établissements scolaires et organiser les moments de diffusion au sein des infrastructures scolaires de ceux-ci.

Le diffuseur est et reste en toute hypothèse responsable de la qualité de l'accueil de la production artistique programmée, ainsi que du respect des jauges et de la capacité d'accueil.

Article 25. - § 1er. – Il est institué un jury de la diffusion scolaire, chargé de proposer une sélection de productions artistiques pouvant faire l'objet de subventions en vertu du présent chapitre.

Le Gouvernement en arrête les modalités de fonctionnement.

§ 2. – Le jury est composé :

1° de représentants du secteur de la culture, répartis comme suit :

- a) Trois représentants de l'Administration générale de la Culture ;
- b) Un représentant par province du service provincial en charge de la diffusion dans un cadre scolaire ;
- c) Un représentant du service de la Commission communautaire française en charge de la diffusion dans un cadre scolaire ;
- d) Deux représentants des référents scolaires. Les référents scolaires désignent en leur sein les deux représentants en étant attentifs à une juste représentation territoriale ;

e) Six personnes présentant une expérience avérée dans la production artistique professionnelle, dont trois au moins dans un cadre scolaire ;

f) Quatre représentants de diffuseurs labellisés ;

2° de représentants du secteur de l'enseignement :

a) un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement ;

b) cinq référents culturels ;

Par dérogation à l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, le jury de la diffusion scolaire ne peut comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, le jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Les autres dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs restent d'application.

§ 3. – Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, e) et f) sont désignés après appel public à candidatures. Leur mandat est renouvelable une fois. Toute personne dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorise le présent alinéa ne peut être désigné à nouveau qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

§ 4. – Le jury de la diffusion scolaire établit, sur proposition des services du Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

§ 5. - Pour des raisons pratiques, le jury de la diffusion scolaire peut déléguer des représentants pour le visionnement des productions artistiques.

Dans ce cas, la délégation comprend au moins cinq représentants, dont un représentant du secteur de la culture et un représentant du secteur de l'enseignement. La composition de cette délégation est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Section 2 – Les productions artistiques labellisées

Article 26. - Pour obtenir le label « production professionnelle public scolaire », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l'article 11, § 2, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

1° Le producteur de l'œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques professionnelles ;

2° L'œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;

3° L'œuvre doit être adaptée à un public scolaire ;

4° Le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre ; Le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

5° Le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l'ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l'évolution de l'indice santé ; Les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 10% du prix de vente.

Article 27. - § 1er. – Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

1° Une copie des statuts pour les personnes morales ;

2° Une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :

a) Le nombre de personnes impliquées ;

b) La fonction de chaque personne impliquée ;

c) Le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;

3° La fiche technique de la production artistique ;

4° Le prix de vente demandé, distinguant la part artistique et les frais annexes ;

5° Une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts attendus et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu ;

6° La liste théorique des diffuseurs labellisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique ;

7° l'indication d'une possibilité de visionnement de la production artistique.

§ 2. – Les dossiers recevables sont transmis au jury de la diffusion scolaire, qui procède à leur visionnement et propose une sélection.

§ 3. – Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle public scolaire » pour une durée de cinq ans:

1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création d'œuvres destinées au jeune public, à compter de l'octroi de l'aide ;

2° les productions artistiques sélectionnées dans le cadre d'une vitrine professionnelle scolaire visée à l'article 35, alinéa 1^{er}, 2°, à compter de leur sélection ;

3° les productions artistiques sélectionnées par un référent scolaire dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique et transmises au jury de la diffusion scolaire, à compter de leur sélection ;

4° les productions artistiques produites par une structure de création jeune public structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création.

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :

1° La fiche technique de la production artistique ;

2° Le prix de vente demandé, distinguant la part artistique et les frais annexes ;

3° Une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts attendus et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu ;

c) la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

Section 3 – Les quotas de diffusion

Article 28. - § 1er. – Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés une subvention annuelle complémentaire de maximum 50.000€ en soutien à la diffusion d'un quota annuel de productions artistiques disposant du label « production professionnelle public scolaire »

Le quota octroyé ne peut être utilisé qu'à destination des publics scolaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labellisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'aides à la diffusion octroyées en vertu de l'article 29 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. – Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. – Les modalités prévues à l'article 21, §§ 3 à 7, sont d'application.

Section 4 – Les aides à la diffusion

Article 29. - § 1er. – Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production professionnelle public scolaire ».

Par dérogation, les opérateurs disposant d'un quota et ayant épuisé celui-ci, peuvent introduire une demande.

La priorité est toutefois donnée aux opérateurs labellisés sans quotas.

§ 2. Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. – Les modalités prévues à l'article 22, §§ 3 à 6, sont d'application.

Section 5 – Les rencontres artistiques en classe

Article 30. - Le Gouvernement peut intervenir financièrement dans l'organisation d'une rencontre artistique en classe.

Pour être éligible, la rencontre doit :

1° être organisée à l'initiative d'une école ou d'un diffuseur labellisé ; 2° se dérouler au sein de l'école ou de l'infrastructure du diffuseur labellisé.

3° mettre en présence un public scolaire et un artiste disposant du label d'intervenant.

§ 2. – L'intervention de la Communauté française s'élève à 250 € maximum par rencontre.

L'intervention est versée directement à l'artiste intervenant et peut couvrir les frais suivants :

1° la prestation de l'artiste ;

2° les préparations nécessaires à la rencontre (amont et aval) ;

3° les frais de déplacements éventuels ;

4° les frais éventuels inhérents à la rencontre elle-même.

§ 3 – Les demandes d'intervention sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits.

§ 4 – Le Gouvernement arrête la procédure de demande et les modalités d'intervention. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Chapitre V – Le soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs

Section 1^{ère}. – Généralités

Article 31. - § 1er. – L'application du présent chapitre repose sur la mise en place de jurys chargés de proposer une sélection de productions artistiques pouvant faire l'objet de subventions.

§ 2. – Après appel public à candidature, le Gouvernement charge, pour chaque secteur ou discipline concernés, une fédération d'organiser un jury sectoriel de sélection.

La désignation est valable cinq ans. Elle est renouvelable.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation des jury sectoriels de sélection, dans le respect des principes fixés par la présente section.

§ 3. – Pour répondre valablement à l'appel, la fédération doit répondre aux conditions suivantes :

1° être reconnue comme fédération de pratiques artistiques en amateur ou fédération de centres d'expression et créativité en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité ;

2° être en capacité d'organiser un jury pour l'ensemble du territoire de la Communauté française ; Pour ce faire, elle peut s'adjoindre le concours d'autres fédérations de son secteur et sa discipline ;

3° être en capacité d'informer l'ensemble du secteur des modalités pratiques d'organisation du jury ;

4° être en capacité d'organiser pratiquement le visionnement des productions artistiques candidates et d'accueillir l'ensemble de celles-ci.

La fédération candidate précise dans sa demande :

1° la manière dont elle entend organiser le jury afin de respecter le calendrier fixé par le Gouvernement ;

2° la manière dont elle entend composer le jury ;

3° le canevas reprenant les critères de sélection du secteur ou de la discipline ; Ce canevas est connu des productions artistiques candidates ;

4° si elle représente un consortium de fédérations et, le cas échéant, qui sont les fédérations avec le concours desquelles elle agit.

§ 3. – Les jurys sectoriels sont composés de 4 à 6 personnes comprenant a minima :

- 1° un expert de la discipline ;
- 2° un représentant d'un diffuseur labellisé ;
- 3° un représentant d'un centre d'expression et créativité ;
- 4° un représentant de la fédération qui organise le jury ;
- 5° Eventuellement un représentant d'une autre discipline.

Les jurys ne peuvent comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, un jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Le secrétariat est assuré par un représentant de la fédération qui organise le jury. Celui-ci est distinct du représentant visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, et ne prend pas part au vote.

§ 4. - Pour soutenir l'organisation du jury, le Gouvernement octroie aux fédérations désignées en vertu du présent article une subvention annuelle complémentaire de 5.000€.

§ 5. – Dans l'hypothèse où le jury n'est pas organisé tous les ans, la fédération désignée signale aux Services du Gouvernement pour le 30 juin de l'année qui précède si elle organise ou non le jury.

Si la fédération n'organise pas le jury, la subvention pour l'année concernée n'est pas liquidée.

Section 2 – Les productions artistiques labellisées

Article 32. - Pour obtenir le label « production artistique amateur », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l'article 11, § 2, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- 1° le producteur de l'œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques en amateur ;
- 2° l'œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;
- 3° le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre ; Le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

4° le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l'ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l'évolution de l'indice santé.

Article 33. - § 1er. – Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

- 1° Une copie des statuts pour les personnes morales ;
- 2° Une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :
 - a) Le nombre de personnes impliquées ;
 - b) La fonction de chaque personne impliquée ;
- 3° La fiche technique de la production artistique ;
- 4° Le prix de vente demandé ;
- 5° Une présentation générale de la production artistique ;
- 6° La liste théorique des diffuseurs labellisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique ;

.

§ 2 – Les dossiers recevables sont transmis au jury sectoriel, qui procède à leur visionnement et propose une sélection.

La fédération qui organise le jury transmet les propositions de ce dernier aux services du Gouvernement pour le 15 octobre de l'année précédant celle de la labellisation.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Article 34. - Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production artistique amateur ».

§ 2. – Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 22, §§ 3 à 6, sont d'application.

Chapitre VI – Les vitrines et tournées sectorielles

Section 1^{ère} – Les vitrines

Article 35. - Le Gouvernement peut reconnaître et subventionner les opérateurs culturels qui organisent des vitrines au profit :

- 1° de productions artistiques professionnelles tout public ;
- 2° de productions artistiques professionnelles public scolaire ;
- 3° de productions artistiques amateurs.

Les vitrines ont pour objectifs :

- 1° de mettre en valeur, prioritairement auprès des diffuseurs labellisés, les productions artistiques de la Communauté française dans une optique de diffusion de celles-ci ;
- 2° d'encourager les formes et productions émergentes dans une logique de découverte ;
- 3° de favoriser la rencontre entre les producteurs et les diffuseurs ;
- 4° d'organiser des réflexions sur la diffusion en Communauté française ;
- 5° d'être un relais vers les organisations internationales de soutien à la diffusion.

Article 36. - § 1er. – La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans et est alignée, le cas échéant, sur le contrat-programme dont dispose l'opérateur.

Si l'opérateur concerné cesse de remplir les conditions de reconnaissance, cette dernière peut lui être retirée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. – L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 250.000€ par vitrine.

30% minimum de cette subvention sont dédiés à la rémunération des artistes et techniciens .

Article 37. - Pour être reconnu et subventionné, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme :
 - a) soit d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;
 - b) soit d'un service public géré par une collectivité locale.
- 2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° disposer d'une bonne connaissance du secteur ou de la discipline mise en valeur ;

4° disposer de capacités de promotion suffisantes auprès des diffuseurs labellisés ;

5° être en capacité d'accueillir l'ensemble des diffuseurs labellisés, notamment en termes d'infrastructures et de ressources humaines et techniques ;

6° être en capacité de traiter, via un processus de sélection transparent, l'ensemble des productions artistiques candidates.

7° respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :

a) la législation fiscale et sociale ;

b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;

c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin.

8° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Article 38. - § 1er. – Pour obtenir sa reconnaissance, l'opérateur introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

1° Une copie des statuts ;

2° Un organigramme de l'équipe affectée au projet de vitrine ;

3° Les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;

4° Une projection financière détaillant les différents postes de dépenses, et en particulier les rémunérations artistiques ;

5° Un cadastre détaillé des diffuseurs visés par la vitrine ;

6° Les modalités de sélection des productions artistiques ;

7° Une présentation de la stratégie de concertation prévue afin que la vitrine tienne compte des attentes et réalités du secteur ;

8° Une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial ;

9° Une présentation des impacts attendus pour le secteur ou la discipline, notamment en termes d'amélioration de la diffusion ;

10° Une présentation de la stratégie de communication.

§ 2. – Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle compétente pour le secteur ou la discipline concernée.

En diffusion scolaire, les dossiers sont, en outre, transmis pour avis au jury de la diffusion scolaire composé conformément à l'article 25, § 2.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle ou du jury de la diffusion scolaire, la demande est instruite par un jury transversal composé conformément à l'article 7, § 2.

§ 3. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de reconnaissance, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des vitrines existantes, hors demandes d'augmentation ;

2° les demandes de reconnaissance de nouvelles vitrines et d'augmentation des subventions des vitrines existantes sont traitées en second lieu.

En cas d'égalité, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;

2° Les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

3° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

4° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur.

Section 2 – Les tournées sectorielles

Article 39. - § 1er. – Le Gouvernement peut octroyer des subventions ponctuelles aux organisateurs de tournées visant à mettre en lumière les différents domaines et disciplines des arts de la scène et des arts plastiques de la Communauté française.

A cet effet, il publie un appel à projets sur le site internet des services du Gouvernement.

A l'occasion d'un appel, le Gouvernement peut décider de mettre en exergue les secteurs ou disciplines moins soutenues. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur l'évaluation visée à l'article 41.

§ 2. – L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50.000€ par tournée.

80% de cette subvention sont dédiés à la rémunération des artistes et techniciens .

§ 3. - Pour répondre valablement à l'appel, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1 :6, § 2, et 1 :7 du Code des sociétés et des associations ;

- 2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° disposer d'une expérience significative dans le secteur ou la discipline qui fait l'objet de la tournée ;
- 4° disposer de compétences d'encadrement suffisantes pour mener à bien la tournée ;
- 5° disposer de capacités de communication suffisantes pour valoriser la tournée ;
- 6° respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :
 - a) la législation fiscale et sociale ;
 - b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;
 - c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin.
- 7° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 4. – La tournée proposée doit :

- 1° couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° proposer majoritairement des productions artistiques labellisées en vertu du présent décret ;
- 3° développer une stratégie pour toucher des publics éloignés des politiques culturelles en général, et du domaine ou de la discipline en particulier.

§ 5. - Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle compétente pour le secteur ou la discipline concernée.

En diffusion scolaire, les dossiers sont, en outre, transmis pour avis au jury de la diffusion scolaire composé conformément à l'article 25, § 2.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle ou de la diffusion scolaire, la demande est instruite par un jury transversal composé conformément à l'article 7, § 2.

§ 3. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de reconnaissance, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

- 1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;
- 2° la qualité de la stratégie développée pour toucher des publics éloignés des politiques culturelles en général, et du secteur ou de la discipline en particulier ;

3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur

4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

Chapitre VII – Evaluation

Article 40. - § 1er. – Les services du Gouvernement établissent chaque année un rapport d'activités quantitatif détaillant la manière dont le présent décret a été mis en œuvre au cours de l'année écoulée.

Le Gouvernement arrête le contenu de ce rapport.

§ 2. – Les rapports annuels sont publiés sur le site internet des services du Gouvernement.

Article 41. - § 1er. – Afin d'évaluer les dispositions du présent décret, le Gouvernement met en place, tous les cinq ans, un comité d'évaluation.

Ce comité est composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes et comprend notamment :

1° cinq experts ou expertes sur les questions de diffusion en ce compris au moins un expert de la diffusion dans un cadre tout public, un expert de la diffusion dans un cadre scolaire, au moins un expert de la diffusion de productions artistiques de nature amateur ;

2° un représentant de chaque province et de la Commission communautaire française ;

3° cinq membres des services du Gouvernement, dont au moins :

a) un représentant ou une représentante des services en charge de la diffusion ;

b) un représentant ou une représentante des services en charge de l'Inspection de la Culture ;

c) un représentant ou une représentante de l'Observatoire des Politiques Culturelles.

§ 2. – Sans préjudice de la compétence des chambres de concertation concernées, le comité d'évaluation est chargé, tous les cinq ans, de procéder à l'évaluation du présent décret et plus particulièrement :

1° de l'accessibilité financière et symbolique des productions artistiques diffusées en Communauté française ;

2° de l'équilibre territorial et de la diversité culturelle dans les pratiques de diffusion en Communauté française ;

3° du renforcement de la durabilité des pratiques de diffusion en Communauté française ;

4° de la place accordée à l'interculturalité dans les pratiques de diffusion en Communauté française.

5° de la manière dont l'égalité entre les femmes et les hommes s'intègre dans la politique de diffusion.

§ 3. – Sur base de l'évaluation décrite au §2, le comité d'évaluation peut orienter le Gouvernement sur certaines priorités en matière de diffusion, et notamment limiter ou favoriser l'octroi de quotas en fonction des besoins identifiés.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales

Article 42. - § 1er. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier qui suit sa publication au Moniteur belge.

§ 2. – Par dérogation aux articles 21, § 4 et 28, § 3, les opérateurs disposant déjà d'un quota de diffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret formulent leur première demande de quota en application du présent décret pour le 30 juin précédant la date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1^{er}.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
femmes,

Bénédicte LINARD

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.065/4
du 28 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques
en Communauté française'

Le 8 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions.

Or, dans la mesure où une partie des bénéficiaires des subventions envisagées sont des entreprises, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11, du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra aux auteurs de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si ceux-ci constituent des aides d'État ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

2. L'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la « loi du Pacte culturel ») dispose comme suit :

« Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation ».

Il suit de cette disposition que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, il en résulte que différentes instances devaient être consultées sur le texte en projet, en vertu des articles 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 41, 45 et 56, du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', étant le Conseil supérieur de la Culture, la Chambre de concertation des Arts vivants, la Chambre de concertation des Arts plastiques, et la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale ¹.

Il ressort des pièces du dossier transmis à la section de législation que seul le Conseil supérieur de la Culture a été consulté.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront à l'accomplissement des formalités requises.

3. L'avant-projet à l'examen impliquera des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »).

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement.

¹ En effet, le texte en projet présente des aspects transversaux, tout en ayant trait, spécifiquement, aux arts de la scène, aux arts plastiques, et à des opérateurs de l'action culturelle et territoriale, en particulier, les centres culturels.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dans les matières culturelles, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution², il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

1.2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières relatives à des droits culturels au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires »³.

² Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813, pp. 64-90. Voir également l'avis donné par l'Inspecteur des Finances sur l'avant-projet à l'examen.

³ Voir, à ce propos, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ⁴.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés ⁵.

Au regard des principes ainsi rappelés, les dispositions suivantes de l'avant-projet sont sujettes à critiques :

1° L'article 5, 4°, est en défaut d'encadrer l'habilitation donnée au Gouvernement pour définir les « critères de qualité du secteur ou de la discipline » ; la même observation vaut pour les articles 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, 15, 3°, 19, 2°, 26, 2°, et 32, 2°.

2° Certaines notions gagneraient à être définies, notamment sur la base de ce qui est exposé dans le commentaire des articles, telles « l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial » (articles 7, § 1^{er}, 5°, et 38, § 1^{er}, 8°), « les publics éloignés des pratiques culturelles [en général, et du domaine ou de la discipline en particulier] » (articles 7, § 1^{er}, 6°, 39, §§ 4, 3°, et 3 (renuméroté 6), 2°, « le processus de médiation » (article 27, § 1^{er}, alinéa 2, 5), b)) ou encore « les domaines et disciplines peu valorisés » (article 39, § 3 (renuméroté 6), 1°).

⁴ Voir notamment, les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 et 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38- 62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

⁵ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 74.274/4 donné le 9 octobre 2023 sur un avant-projet de décret « relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française » ; l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n°533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186 ; l'avis 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119.

3° L'article 8, § 2, sera complété aux fins de fixer le cadre du recours administratif envisagé ; la même observation vaut pour les articles 13, § 2, et 17, § 2.

4° Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient que le Gouvernement « peut octroyer » l'aide concernée (en particulier les articles 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 22, § 1^{er}, 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 34 § 1^{er}, et 39, § 1^{er}).

La question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les aides envisagées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions et ce, même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que les crédits budgétaires seront disponibles.

Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété afin de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer d'aide même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

Si tel n'est pas le cas, il conviendra alors, dans les dispositions concernées, de remplacer les mots « peut octroyer » par le mot « octroie ».

5° L'article 21, § 2, sera complété pour fixer à tout le moins les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour fixer les barèmes ; la même observation vaut pour les articles 22, § 2, 28, § 2, 29, § 2, et 34, § 2.

6° L'article 25, § 1^{er}, sera complété aux fins de fixer le cadre essentiel du fonctionnement du jury, en particulier quant aux règles de quorum et de vote.

7° À l'article 36, la section de législation n'aperçoit pas la portée des mots « et est alignée, le cas échéant, sur le contrat-programme dont dispose l'opérateur » ; le décret doit prévoir la manière dont intervient cet « alignement ».

8° Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient le montant maximum de l'aide envisagée mais sont en défaut de fixer les modalités de calcul de l'aide ; il en va ainsi des articles 30, § 2, alinéa 1^{er}, 36, § 2, et 39, § 2, alinéa 1^{er}.

9° L'article 38, § 3, ne fixe pas le cadre permettant de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par les notions d'« expérience significative », de « compétences d'encadrement suffisantes », et de « capacités de communication suffisantes ».

10° À l'article 39, § 1^{er}, alinéa 3, le mot « notamment » a pour effet qu'il n'est pas possible de comprendre et d'anticiper l'ensemble des éléments que le Gouvernement devra prendre en considération pour décider de mettre en exergue « les secteurs ou disciplines moins soutenus ».

Ces dispositions seront revues à la lumière des considérations qui précèdent.

2. Comme la section de législation l'a souvent rappelé, compte tenu des articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, il n'appartient pas au législateur décréteur de s'immiscer dans l'organisation du Gouvernement et de ses services.

Par conséquent, dans l'ensemble du texte en projet, les mots « les services du Gouvernement » seront remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Pour le surplus, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra le cas échéant, en application de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, de déléguer le pouvoir que le décret lui confère, au ministre compétent, ou à un ou plusieurs de ses services⁶.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. Au 4°, au regard du principe d'égalité, la question se pose de savoir pour quel motif raisonnable seules les personnes morales – et non les personnes physiques – sont reprises dans la définition de la notion d'« opérateur structurellement soutenu ».

Le commentaire de l'article sera complété en conséquence. À défaut de justification raisonnable, la disposition sera revue afin d'y inclure les personnes physiques.

2. Le 8° définit le « public scolaire » comme étant le « public d'enfants et d'adolescents qui participe à un moment de diffusion dans un cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ».

Sous l'angle scolaire, les notions d'« enfants », d'« adolescents » et d'« école » n'ont pas de véritable portée juridique. Mieux vaudrait viser « les membres des publics inscrits en tant qu'élèves dans l'enseignement fondamental ou secondaire ».

⁶ Quant aux pouvoirs que le Gouvernement envisagerait de déléguer à un ou plusieurs de ses services, il est d'ores et déjà rappelé que l'attribution d'un pouvoir réglementaire à l'administration n'est admissible que lorsqu'elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique, d'une nature telle que leur adoption n'emporte pas d'appréciation politique quant aux options qu'elles contiennent et qui se bornent à mettre en œuvre les principes préalablement arrêtés par les normes de niveau supérieur.

3. Au 19°, la définition du « référent scolaire » reproduit en partie les conditions et exigences prévues à l'article 1.4.5-16 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La question se pose de savoir si le référent scolaire au sens de l'avant-projet couvre une notion plus large ou plus étroite que celle visée au Code.

Si tel est le cas, il convient que la disposition à l'examen soit précisée aux fins de faire apparaître clairement l'intention de ses auteurs.

Si tel n'est pas le cas, il suffit de définir le « référent scolaire » comme étant « le référent scolaire désigné en application des articles 1.4.5-16 à 19 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire ».

Le 19° sera revu à la lumière de cette observation.

Article 3

L'alinéa 1^{er} entend fixer le montant minimum qui doit être prévu au budget par le Gouvernement annuellement en vue de l'octroi des aides prévues par l'avant-projet.

Comme la section de législation l'a déjà observé, la mention d'un tel montant dans une législation organique n'est pas adéquate ; elle relève de la décision du législateur budgétaire. Le législateur ordinaire ne saurait, de la sorte, lier le législateur budgétaire pour les années futures, ceci conformément au principe de l'annualité budgétaire notamment porté par l'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'⁷ et inscrit dans l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

L'alinéa 1^{er} sera omis et le reste de la disposition sera revu en conséquence. En particulier, l'alinéa 2 sera revu afin de fixer, non pas des montants minimum, mais des pourcentages.

⁷ Avis 74.808/4 donné le 18 décembre 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre », observation sous l'article 4 et les avis cités en note 8. Voir également l'avis 60.450/4 donné le 7 décembre 2016 sur l'avant-projet devenu la loi du 23 mai 2017 'de programmation militaire en matière d'investissements, de personnel et de renforcement technologique pour la période 2023-2030', observation 1, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2137/002, pp. 3-5, ou l'avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique', observation 2 formulée sous l'article 30, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 439/1, pp. 76-103.

Article 5

1. Au 1^o, b), la précision figurant dans le commentaire de l'article, selon laquelle le service public géré par une collectivité locale doit « démontrer une activité propre et non concurrente avec celle d'un opérateur culturel préalablement reconnu sur son territoire d'action », devrait figurer dans le dispositif. Plus fondamentalement, les mots « sous la forme d'un service public géré par une collectivité locale » devraient être mieux précisés quant aux réalités concrètes qui sont visées, la forme juridique concernée n'existant pas en droit.

Par ailleurs, la notion de collectivité locale doit être lue en conjonction avec l'article 127, § 2, de la Constitution.

2. Au 7^o, le mot « rigoureusement » est dépourvu de portée juridique et est inutile.

Il sera omis.

La même observation vaut pour les articles 11, § 2, 2^o, 37, 7^o, et 39, § 3, 6^o.

Article 7

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de mentionner les conditions auxquelles une demande sera considérée comme étant « recevable ».

La même observation vaut pour les articles 20, § 2, alinéa 1^{er}, 27, § 2, 33, § 2, alinéa 1^{er}, 38, § 2, alinéa 1^{er}, et 39, § 5, alinéa 1^{er}.

Article 21

Les auteurs de l'avant-projet doivent être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité, les critères de priorisation définis par la disposition à l'examen, spécialement la priorité donnée par le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 2^o, aux augmentations demandées par les centres culturels.

Le commentaire de l'article sera complété en conséquence.

Articles 31 à 33

1. Les articles 31 et 32 mettent en place un mécanisme dans lequel c'est à une fédération sectorielle qu'il appartiendra d'organiser un jury et de proposer au Gouvernement une sélection de productions artistiques amateurs pouvant faire l'objet d'une subvention.

Dans ce système, la fédération sectorielle devra répondre à un appel public à candidatures, lancé par le Gouvernement.

Il paraît ressortir des dispositions à l'examen que c'est la fédération choisie elle-même qui fixera le canevas des critères de sélection. Par ailleurs, il suit de l'article 31, § 5, en projet que la fédération n'est pas tenue d'organiser un jury tous les ans et que, dans ce cas, elle doit uniquement en informer le Gouvernement. Enfin, la fédération qui organise le jury doit communiquer ses « propositions » au Gouvernement pour le 15 octobre de l'année précédant celle de la labellisation.

Le système ainsi conçu est sujet à critique, pour les motifs suivants :

1° La disposition à l'examen est en défaut de déterminer quels critères le Gouvernement devra mettre en œuvre en vue de désigner une fédération pour l'organisation du jury sectoriel, pour le cas, qui ne peut être exclu, où plusieurs fédérations répondraient à l'appel aux candidats pour un secteur déterminé.

2° Au regard du principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution, la disposition est en défaut de fixer le cadre en vue de la détermination des critères de sélection ; en outre, même à fixer ce cadre, la disposition à l'examen ne peut confier à la fédération concernée, personne morale de droit privé, le pouvoir de fixer « le canevas reprenant les critères de sélections » : c'est au Gouvernement que cette compétence doit être confiée ⁸.

3° La décision d'organiser un jury – et en conséquence, l'initiative pour l'octroi de labels – ne peut être laissée à l'appréciation et au pouvoir de la fédération, personne morale de droit privé ; ce pouvoir doit être conféré au Gouvernement ; de même, comme souligné ci-avant, en prévoyant que la subvention pour l'année concernée ne serait pas liquidée si la fédération n'organise pas le jury, l'article 31, § 5, alinéa 2, en projet pourrait aboutir à ce que l'exécution effective du budget dépende non pas d'une éventuelle décision du Gouvernement mais d'une intervention d'une personne de droit privé, ce qui ne se peut non plus.

4° Enfin, l'article 33, § 2, prévoit que « la fédération qui organise le jury transmet les propositions de ce dernier aux services du Gouvernement » ; il convient de rappeler que le pouvoir de celui qui dispose d'une compétence de proposition d'un acte devant être pris ensuite, sur la base de cette proposition, par l'organe habilité à adopter la décision est en principe interprété comme constituant un pouvoir de codécision. Il est en effet généralement considéré que non seulement l'autorité compétente ne peut agir sans être saisie de la proposition mais en outre, en règle, qu'elle ne peut s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition ; un tel procédé n'est pas admissible, à fortiori lorsque la proposition

⁸ Voir *mutatis mutandis* l'avis 67.653/2/V donné le 3 août 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 'relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française', observation générale I, point 1 : « [...] le texte en projet a pour objet de confier à une personne morale de droit privé constituée sous la forme d'une union professionnelle une mission de service public incluant la compétence d'adopter des décisions individuelles prenant la forme d'octroi de subventions. L'auteur de l'avant-projet entend ainsi conférer la compétence concernée à une personne morale de droit privé et n'entend pas créer un service décentralisé, comme le lui permettrait de le faire l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980. Or, le législateur ne peut prévoir que l'exécution du décret et, en l'occurrence, la gestion du financement qu'il prévoit, soit purement et simplement confié à une autre autorité ou instance que le Gouvernement, lequel est, en effet, en vertu de l'article 20 de la même loi spéciale, chargé de l'exécution du décret, dans le respect notamment, du principe d'égalité ».

émane d'un jury constitué par une personne de droit privé. Il convient dès lors de prévoir que le jury transmet au Gouvernement non pas ses propositions, mais son avis, ou le résultat de ses délibérations.

Les dispositions à l'examen seront revues à la lumière de ces observations.

2. L'article 31 contient deux paragraphes 3 : les paragraphes seront renumérotés pour corriger cette erreur.

Article 39

Le second paragraphe 3 sera renuméroté paragraphe 6.

Article 41

Le paragraphe 3 permet au « comité d'évaluation » composé conformément au paragraphe 1^{er}, d'« orienter le Gouvernement sur certaines priorités en matière de diffusion et notamment limiter ou favoriser l'octroi de quotas en fonction de besoins identifiés ».

Telle que cette disposition est rédigée, elle peut laisser entendre que le comité d'évaluation pourrait lui-même limiter ou favoriser l'octroi de quotas en fonction des besoins identifiés.

Conférer un tel pouvoir à un comité d'évaluation composé comme prévu au paragraphe 1^{er} n'est pas admissible : c'est, selon le cas, au législateur ou au Gouvernement qu'il appartient de prendre de telles mesures.

Il convient donc de remplacer les mots « et notamment limiter ou favoriser », par les mots « et notamment émettre des suggestions relatives à la limitation ou à la promotion de ».

Article 42

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le décret en projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Le paragraphe 2 prévoit toutefois :

« Par dérogation aux articles 21, § 4 et 28, § 3, les opérateurs disposant déjà d'un quota de diffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret formulent leur première demande de quota en application du présent décret pour le 30 juin précédant la date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1^{er} ».

D'une part, la section de législation n'aperçoit pas selon quelles règles et modalités les opérateurs qui disposent déjà d'un quota de diffusion seront tenus d'introduire leur première demande de quota, si aucune des dispositions du décret en projet n'est alors en vigueur.

D'autre part, selon le commentaire de l'article :

« Afin d'éviter que deux logiques budgétaires se superposent sur un même exercice, il est prévu que les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du présent décret au Moniteur Belge.

Les quotas actuellement dédiés à la diffusion pour les diffuseurs seront maintenus, même si les modalités de liquidation évoluent.

Le montant du quota peut être réévalué lorsque l'opérateur qui en dispose déjà introduit sa demande le 30 juin de l'année précédant la date d'entrée en vigueur. Cette demande tiendra compte des montants octroyés en vertu de dispositifs actuellement 'hors quotas' (programme rock, musique classique, etc.) qui seront additionnés aux quotas des diffuseurs afin que ceux-ci bénéficient d'un quota correspondant à leurs programmations actuelles.

Le processus de réévaluation aura ensuite lieu lors du renouvellement de sa reconnaissance ».

Il en ressort qu'apparemment, l'intention des auteurs de l'avant-projet est d'organiser un régime transitoire précis pour les opérateurs concernés.

Le dispositif en projet doit être complété afin de régler clairement ce régime transitoire, lequel devra être justifié au regard du principe d'égalité.

L'avant-projet sera revu et complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX